



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 75

Code de procédure pénale

Présentation

**Présenté par
M. Herbert Marx
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une réforme globale de la procédure applicable pour la sanction pénale des infractions aux lois et règlements du Québec.

Le projet de loi présente d'abord les dispositions générales relatives à la compétence des tribunaux, au droit de poursuite et à la prescription des infractions. Il précise ensuite les règles applicables au calcul des délais, à la signification des actes de procédure, à la présentation des demandes et à l'assignation des témoins devant les tribunaux. Il prévoit de plus la possibilité de former des commissions rogatoires, de recourir à certaines règles générales de preuve et d'invoquer les moyens de défense traditionnellement reconnus en matière pénale et criminelle.

Le projet de loi précise ensuite au chapitre de l'arrestation, dans quels cas un contrevenant peut être arrêté et il indique expressément les obligations de celui qui procède à l'arrestation. En matière de perquisition, il expose les principes généraux de délivrance et d'exécution d'un mandat de perquisition et introduit le télémandat. Des dispositions particulières régissent la perquisition à l'égard de renseignements confidentiels et l'accès aux documents relatifs à la perquisition. De même, des mesures ont été prises relativement à la garde, la rétention et la disposition des choses saisies.

En ce qui a trait à la poursuite, le projet de loi prévoit un nouveau mécanisme d'introduction de l'instance, le constat d'infraction. Ce document, dont la forme pourra être adaptée aux diverses poursuites pénales, indiquera notamment au contrevenant la nature de l'infraction dont il est accusé et la peine réclamée par le poursuivant. Le défendeur aura trente jours depuis la signification du constat pour transmettre par écrit son plaidoyer. Le jugement sera réputé rendu dans les cas où le citoyen reconnaît sa culpabilité et accepte la peine imposée. Le jugement pourra être rendu par défaut dans les cas où le défendeur ne répond pas à l'accusation et, en cas de contestation, après instruction de la poursuite.

Après avoir circonscrit les règles relatives à l'instruction et au jugement, le projet de loi prescrit des dispositions supplétives quant aux peines et il y établit notamment que les infractions aux lois du Québec ne seront généralement plus sanctionnées par l'emprisonnement.

Le projet de loi introduit ensuite les mécanismes nécessaires au contrôle des jugements soit la rectification d'un jugement entaché d'une erreur d'écriture ou de calcul et la rétractation d'un jugement rendu sans que le défendeur ait eu l'occasion de faire valoir sa défense ou par suite d'une erreur administrative. Les parties pourront aussi se prévaloir des recours extraordinaires pour faire réviser un jugement et le justiciable pourra demander à la Cour supérieure de le libérer par voie d'habeas corpus dans les cas de détention illégale.

En plus de tous ces recours, le projet de loi reprend le mécanisme traditionnel de l'appel de plein droit en Cour supérieure et de l'appel sur permission à la Cour d'appel du Québec. Cependant, en Cour supérieure, l'appel par voie d'exposé de cause est remplacé par l'appel sur dossier et l'appel de novo devient exceptionnel.

En outre, le projet de loi prescrit un ensemble de mesures d'exécution des jugements où les sommes dues peuvent être recouvrées notamment, à même un cautionnement, selon les termes d'une entente avec le percepteur, par voie de saisie, par l'exécution de travaux compensatoires et, en dernier ressort, par la peine d'emprisonnement.

Finalement, il est prévu que le gouvernement pourra prendre les règlements, tandis que les juges pourront adopter les règles de pratique nécessaires à l'application du présent code.

Projet de loi 75

Code de procédure pénale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Le présent code s'applique à l'égard des poursuites visant la sanction pénale des infractions aux lois, sauf à l'égard des poursuites intentées devant une instance disciplinaire.

2. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « loi », une loi ou un règlement.

3. Les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge en vertu du présent code sont exercés par la Cour des sessions de la paix, la Cour provinciale, le Tribunal de la jeunesse, le Tribunal du travail ou une cour municipale, dans les limites de leur compétence respective prévues par la loi, ou par un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination.

4. Tout juge qui entend une demande ou instruit une poursuite a, dans les limites de sa compétence, l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience.

5. Nul ne peut être poursuivi pour une infraction qu'il a commise alors qu'il était âgé de moins de quatorze ans.

6. Les dispositions particulières aux personnes âgées de moins de 18 ans visent également les personnes qui ont 18 ans ou plus pour les infractions qu'elles ont commises avant d'avoir atteint 18 ans.

7. La personne âgée de moins de 18 ans dont le juge ordonne la détention doit être hébergée sous garde dans un centre d'accueil.

8. La procédure relative à l'outrage au tribunal prévue dans le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la poursuite d'un outrage au tribunal prononcé en application du présent code.

SECTION II

DROIT DE POURSUITE

9. Peuvent être poursuivants :

1° le Procureur général ;

2° le poursuivant désigné en vertu d'une autre loi que le présent code, dans la mesure prévue par cette loi ;

3° la personne qu'un juge autorise à intenter une poursuite.

10. La demande d'autorisation visée au paragraphe 3° de l'article 9 est présentée à un juge ayant compétence dans le district judiciaire où le poursuivant peut intenter la poursuite.

Le juge entend les allégations au soutien de cette demande. Il peut entendre les dépositions sous serment des témoins et il a, à cet égard, le pouvoir de les contraindre à se présenter et à rendre témoignage.

Le juge autorise la poursuite s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et s'il est convaincu que le poursuivant est une personne intéressée dans la poursuite. L'autorisation doit être inscrite au constat d'infraction dont un double est transmis par le greffier au Procureur général.

11. Le Procureur général peut :

1° intervenir en première instance pour assumer la conduite d'une poursuite ;

2° intervenir en appel pour se substituer à la partie qui était poursuivante en première instance;

3° ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance;

4° permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de l'arrêt de celle-ci.

L'intervention, l'arrêt ou la continuation a lieu dès que le représentant du Procureur général en avise le greffier. Celui-ci en avise sans délai les parties.

12. Le poursuivant peut, avant l'instruction d'une poursuite, retirer tout chef d'accusation qu'il a porté. Lors de l'instruction, le retrait ne peut être effectué qu'avec la permission du juge.

Le poursuivant doit faire parvenir un avis de retrait au défendeur et au greffier lorsque ces derniers ne sont pas présents lors du retrait.

13. Un défendeur ne peut être poursuivi une seconde fois pour une infraction dont la poursuite a été arrêtée et n'a pas été continuée dans les six mois de son arrêt ou dont le chef d'accusation a été retiré.

SECTION III

PRESCRIPTION

14. Toute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, une autre loi peut fixer un délai différent ou fixer le point départ de la prescription à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction ou à la date où se produit un événement déterminé par cette loi.

15. La prescription est interrompue par la signification d'un constat d'infraction au défendeur.

Sur demande du poursuivant qui établit avoir vainement tenté de signifier un constat d'infraction au défendeur, le juge déclare la prescription interrompue à la date de cette demande; il atteste sur le constat la date de l'interruption.

16. La prescription n'est pas interrompue lorsque la poursuite a été intentée par un poursuivant qui n'a pas l'autorité pour poursuivre ou lorsque la personne qui a délivré le constat d'infraction au nom du poursuivant n'était pas autorisée à le faire.

SECTION IV

CALCUL DES DÉLAIS

17. Dans le calcul des délais prévus par le présent code, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

Les samedis et jours non juridiques sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.

18. Les jours non juridiques sont les suivants:

1° les dimanches;

2° les 1^{er} et 2 janvier;

3° le vendredi saint;

4° le lundi de Pâques;

5° le troisième lundi de mai;

6° le 24 juin;

7° le 1^{er} juillet ou, si le 1^{er} est un dimanche, le 2 juillet;

8° le premier lundi de septembre;

9° le deuxième lundi d'octobre;

10° les 25 et 26 décembre;

11° tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

SECTION V

SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

19. La signification d'un acte de procédure prescrite dans le présent code ou dans les règles de pratique peut être faite au moyen de la poste ou par un agent de la paix ou un huissier.

20. La signification au moyen de la poste se fait par l'envoi de l'acte de procédure par courrier recommandé ou certifié à la résidence ou à l'établissement du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale,

à son siège social, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents.

Cette signification est réputée faite à la date où l'avis de réception ou de livraison de l'acte est signé par le destinataire ou par toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21.

21. La signification par agent de la paix ou huissier se fait par la remise de l'acte de procédure au destinataire. Elle peut aussi être faite à sa résidence, en remettant l'acte à une personne raisonnable qui y habite.

Si le destinataire est une personne morale, la signification peut être faite à son siège social, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents par la remise de l'acte à un de ses officiers ou agents ou à une personne qui a la garde des lieux.

22. La signification d'un acte de procédure à une personne en détention dans un centre d'accueil, un établissement de détention ou un pénitencier est faite par la remise de cet acte au destinataire par un agent de la paix ou par un huissier.

23. Un acte de procédure peut être signifié hors du Québec à la personne physique qui n'a pas de résidence au Québec ou, selon le cas, à la personne morale qui n'a pas au Québec de siège social, d'établissement ou d'agent y ayant un établissement; cette signification se fait au moyen de la poste ou, si une entente a été conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou d'un autre pays, conformément au mode convenu dans cette entente.

24. Un mode de signification différent de ceux prévus dans la présente section peut être autorisé par un juge si les circonstances l'exigent.

Le poursuivant ou celui qui doit signifier l'acte de procédure peut obtenir cette autorisation d'un juge du district du lieu de signification s'il diffère du lieu de la délivrance de l'acte.

25. Si le destinataire d'un acte de procédure refuse de le recevoir, celui qui fait la signification constate ce refus avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure. L'acte est alors réputé avoir été signifié à ce moment.

26. Celui qui signifie un acte de procédure en atteste la signification.

Il indique notamment son nom et le nom de la personne à qui il l'a remis ainsi que le lieu, la date et l'heure où il a fait cette signification.

L'attestation d'une signification est réputée faite sous serment.

27. Lorsqu'une signification est faite au moyen de la poste, l'avis de réception ou, selon le cas, l'avis de livraison tient lieu d'attestation de signification.

28. Une signification qui doit être faite, en vertu du présent code, aux parents d'une personne âgée de moins de 18 ans doit l'être à son père et à sa mère ou, le cas échéant, à tout autre titulaire de l'autorité parentale. Il en est de même lorsqu'un avis doit leur être donné.

29. La signification entachée d'irrégularité demeure valide si un juge est convaincu, à quelque étape de la procédure, que le destinataire a néanmoins pris connaissance de l'acte de procédure. Le juge peut alors rendre toute ordonnance que la justice exige.

SECTION VI

PRÉSENTATION DES DEMANDES

30. Sauf disposition contraire, toute demande faite à un juge en vertu du présent code ou des règles de pratique est formulée oralement, sans préavis.

Lorsqu'une demande orale doit faire l'objet d'un préavis, celui-ci indique de façon précise et concise la nature et les motifs de la demande ainsi que la date et le lieu de présentation.

31. Toute demande écrite indique de façon précise et concise les faits et les motifs sur lesquels elle se fonde et les conclusions recherchées. Une déclaration sous serment attestant les faits allégués doit être jointe à la demande.

Toute demande écrite fait l'objet d'un préavis indiquant ses date et lieu de présentation.

32. Sauf disposition contraire, tout préavis ainsi que, le cas échéant, la demande écrite et la déclaration faite sous serment doivent être signifiés à la partie adverse au moins cinq jours francs avant la date de présentation de la demande et être produits au greffe du tribunal compétent du lieu de présentation dans ce délai à moins que les règles de pratique ne prévoient un délai différent.

33. La contestation de toute demande se fait oralement à moins que le juge ne permette une contestation par écrit.

34. L'avis prévu à l'article 95 du Code de procédure civile doit être signifié conformément à cet article au Procureur général dans tous les cas où une partie allègue qu'une disposition visée à cet article est soit inapplicable constitutionnellement, soit invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

SECTION VII

ASSIGNATION DES TÉMOINS

35. Chaque partie assigne ses témoins au moyen d'un acte d'assignation.

Celui-ci enjoint au témoin, nommément désigné, de se présenter pour témoigner aux lieu, date et heure indiqués et, le cas échéant, d'apporter toute chose mentionnée qui est pertinente au litige et qui est en sa possession ou sous son contrôle.

36. Le témoin assigné est tenu de se présenter aux lieu, date et heure indiqués sur l'acte d'assignation et d'y demeurer tant qu'il n'est pas libéré de cette obligation par le juge devant qui il est appelé à témoigner.

37. L'acte d'assignation est signé par un juge ou un greffier du tribunal compétent du district judiciaire où le témoin doit être entendu ou par le procureur de la partie qui assigne le témoin.

38. L'autorisation du juge est nécessaire et doit être mentionnée à l'acte d'assignation lorsque le témoin est:

1° un ministre ou un sous-ministre du gouvernement;

2° un juge;

3° une personne en détention dans un centre d'accueil, un établissement de détention ou un pénitencier.

Le juge n'accorde cette autorisation que s'il est convaincu que le témoignage de ce témoin est nécessaire, selon le cas, pour que le poursuivant prouve la perpétration d'une infraction, pour que le défendeur bénéficie d'une défense pleine et entière ou pour que le juge puisse trancher une question qui lui est soumise.

39. Lorsque le témoin assigné est en détention, le directeur du centre d'accueil, de l'établissement de détention ou du pénitencier doit

veiller à ce qu'il soit conduit aux lieu, date et heure indiqués sur l'acte d'assignation.

40. L'acte d'assignation est signifié au moins cinq jours francs avant la date prévue pour l'audition du témoin. Cependant, le délai est d'au moins dix jours francs si le témoin est un juge, un ministre ou un sous-ministre du gouvernement.

41. En cas d'urgence, le délai de signification d'un acte d'assignation peut, sur demande, être réduit sans qu'il ne puisse jamais être inférieur à douze heures, par un juge ou un greffier ayant compétence pour signer un tel acte. Toutefois, seul un juge peut autoriser une réduction du délai de signification lorsque le témoin est un ministre ou un sous-ministre du gouvernement ou un juge.

Mention de l'autorisation de réduire le délai est faite à l'acte.

42. Le juge devant qui un témoin a été appelé à se présenter et qui constate que ce témoin ne se présente pas devant lui ou a quitté les lieux de l'audience sans avoir été libéré de l'obligation d'y demeurer décerne un mandat d'amener ce témoin s'il est convaincu que ce témoin a été régulièrement assigné et peut rendre un témoignage utile.

43. Un mandat d'amener est également décerné par un juge du district judiciaire où le témoin doit être entendu lorsque ce juge est convaincu que ce témoin peut rendre un témoignage utile et qu'il :

- 1° ne viendra pas témoigner même s'il était régulièrement assigné ;
- 2° se soustrait à la signification d'un acte d'assignation ;
- 3° omet de se conformer aux conditions fixées en vertu de l'article 51.

44. Le mandat d'amener indique le nom du témoin et le motif pour lequel il est décerné. Il ordonne d'arrêter le témoin et de l'amener devant un juge. Il est signé par le juge qui le décerne.

45. Le mandat d'amener est exécutoire en tout temps partout au Québec, par tout agent de la paix ou par tout huissier.

46. Celui qui arrête un témoin en vertu d'un mandat d'amener doit :

- 1° lui déclarer son nom et sa qualité ;
- 2° l'informer des motifs de son arrestation ;

3° lui permettre de prendre connaissance du mandat d'amener ou, s'il n'est pas en possession de ce mandat, lui permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais.

Il ne peut, le cas échéant, utiliser que la force nécessaire.

47. Celui qui exécute un mandat d'amener peut pénétrer dans un endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve le témoin qu'il a ordre d'arrêter afin de procéder à cette arrestation.

Avant de pénétrer dans cet endroit, il donne un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que cet avis va permettre au témoin d'échapper à la justice.

48. Le témoin arrêté qui est âgé de moins de 18 ans doit être confié à la garde du directeur de la protection de la jeunesse du lieu de l'arrestation.

Le directeur veille à ce que ce témoin soit hébergé sous garde dans un centre d'accueil jusqu'à ce qu'il soit amené devant un juge. Il prend en outre tous les moyens raisonnables dans les circonstances pour aviser sans délai les parents du témoin du fait que celui-ci a été arrêté, des motifs de son arrestation, de l'endroit où il est hébergé ainsi que des lieux, date et heure où il doit se présenter devant un juge.

49. Sauf dans le cas prévu à l'article 48, l'huissier qui procède à une arrestation en vertu d'un mandat d'amener doit, dès que possible, confier celui qu'il arrête à la garde d'un agent de la paix pour que ce dernier l'amène devant un juge.

50. Après son arrestation, le témoin doit être amené dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures au juge devant qui il doit témoigner ou, s'il ne siège pas, devant un autre juge du district judiciaire où il doit témoigner. Si aucun juge n'y est disponible dans ce délai, le témoin doit être amené devant un juge de ce district le plus tôt possible.

51. Le juge devant qui est amené le témoin arrêté ordonne de le mettre en liberté aux conditions qu'il détermine, notamment de fournir un cautionnement, s'il est convaincu que la détention de ce témoin n'est pas nécessaire pour assurer sa présence lors de l'audience où son témoignage est requis; sinon, le juge ordonne le maintien en détention du témoin.

Le juge peut en outre, sauf dans le cas où le mandat d'amener est décerné en vertu du paragraphe 1° de l'article 43, condamner le témoin,

après avoir donné l'occasion de se justifier, à payer, en tout ou en partie, les frais occasionnés par son défaut. Le montant de ces frais est fixé par règlement et le juge accorde un délai minimum de 30 jours pour les payer.

Toutefois, lorsque le témoin est âgé de moins de 18 ans, le montant du cautionnement qu'il peut devoir fournir ou des frais qu'il peut devoir payer ne peut excéder 100 \$.

52. L'ordonnance de mise en liberté avec ou sans condition ou de maintien en détention peut, sur demande, être révisée par un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où l'ordonnance a été rendue.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande doit être signifié à toute partie et au témoin concernés par l'ordonnance.

Le juge, s'il ordonne la détention d'un témoin mis en liberté, décerne un mandat d'emprisonnement contre lui.

53. L'audition du témoin maintenu en détention doit débiter sans retard injustifié et au plus tard le huitième jour suivant son arrestation ou l'ordonnance de détention rendue en Cour supérieure; sinon, le témoin doit être mis en liberté sans condition à moins qu'il ne soit en détention pour un autre motif.

Le juge qui ordonne le maintien en détention d'un témoin peut, afin que l'audition du témoin débute dans ce délai, fixer la date d'audition du témoin à une date antérieure à celle qui a pu être fixée. Le greffier en avise les parties.

SECTION VIII

COMMISSION ROGATOIRE

54. À la demande de la partie qui désire interroger un témoin, un commissaire peut être nommé pour recueillir la déposition d'un témoin qui est dans l'impossibilité de se présenter pour témoigner en raison de son état de santé ou qui se trouve hors du Québec malgré les efforts déployés pour assurer sa présence.

Le juge ne peut procéder à cette nomination que si ce témoignage est essentiel à la solution du litige.

55. Avant l'instruction de la poursuite, la demande est présentée à un juge ayant compétence pour instruire la poursuite dans le district judiciaire où elle est intentée; lors de l'instruction, la demande est présentée au juge qui instruit la poursuite avec la permission de ce

dernier. Le juge qui entend la demande peut accepter d'agir à titre de commissaire.

Un préavis de cette demande doit être signifié à la partie adverse sauf dans le cas où les parties sont présentes devant le juge. Ce préavis doit être déposé au greffe du tribunal compétent du district judiciaire où la poursuite est intentée ou instruite, selon le cas.

Toutefois, lorsque la demande est présentée par le défendeur, le préavis peut être transmis conformément au troisième alinéa de l'article 169.

56. L'ordonnance de nomination d'un commissaire doit contenir les dispositions nécessaires pour permettre aux parties d'être présentes ou représentées au moment où la déposition sera recueillie.

57. Sauf si elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente section ou avec les règles de pratique, les règles du Code de procédure civile relatives à la procédure de nomination des commissaires, à la prise de dépositions par des commissaires, à l'attestation et au rapport des dépositions s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la commission formée en vertu du présent code.

58. Une déposition recueillie par un commissaire doit, pour être admissible en preuve, être appuyée d'une déclaration écrite faite sous serment ou d'une preuve testimoniale attestant :

1° que le témoin se trouvait hors du Québec ou était dans l'impossibilité de se présenter pour témoigner en raison de son état de santé;

2° que la déposition de ce témoin a été recueillie conformément à la présente section et signée par le commissaire;

3° que les dispositions contenues dans l'ordonnance pour permettre aux parties d'être présentes ou représentées ont été respectées;

4° qu'un avis raisonnable du moment où la déposition doit être recueillie a été donné à la partie adverse;

5° que la partie adverse a eu l'occasion de contre-interroger le témoin.

59. Le témoin dont la déposition a été recueillie par un commissaire peut, avec la permission du juge appelé à trancher le litige, être interrogé de nouveau lors de l'audience s'il est alors en mesure d'y rendre témoignage.

SECTION IX

MOYENS DE DÉFENSE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE PREUVE

60. Les moyens de défense ainsi que les justifications et excuses reconnus en matière pénale ou, compte tenu des adaptations nécessaires, en matière criminelle s'appliquent sous réserve des règles prévues dans le présent code ou dans une autre loi.

61. Les règles de preuve en matière criminelle, dont la Loi sur la preuve au Canada (S.R.C., 1970, chapitre E-10), s'appliquent en matière pénale, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles prévues dans le présent code ou dans une autre loi à l'égard des infractions visées par cette loi et de l'article 308 du Code de procédure civile.

62. Le constat d'infraction ainsi que tout rapport d'infraction, dont la forme est prescrite par règlement, peut tenir lieu du témoignage, fait sous serment, de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application d'une loi qui a délivré le constat ou rédigé le rapport, s'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

Il en est de même de la copie du constat ou du rapport certifié conforme par une personne autorisée à le faire par le poursuivant.

63. Le défendeur peut requérir du poursuivant qu'il assigne comme témoin la personne dont le constat ou le rapport d'infraction peut tenir lieu de témoignage.

Toutefois, le défendeur est condamné aux frais fixés par règlement s'il est déclaré coupable et si le juge est convaincu que le constat, le rapport ou la copie constituait une preuve suffisante et que le témoignage de cette personne n'ajoute rien de substantiel.

64. Le poursuivant n'est pas tenu d'alléguer dans le constat d'infraction que le défendeur ne bénéficie à l'égard d'une infraction d'aucune exception, exemption, excuse ou justification prévue par la loi.

Il incombe au défendeur d'établir qu'il bénéficie d'une exception, d'une exemption, d'une excuse ou d'une justification prévue par la loi.

65. Le poursuivant qui allègue que le défendeur est le propriétaire ou le locataire d'un immeuble n'a pas à en faire la preuve, à moins que le défendeur ne l'exige et qu'il avise le poursuivant de cette exigence au moins dix jours avant la date prévue pour le début de l'instruction de la poursuite; le poursuivant peut toutefois renoncer à ce délai.

66. La preuve de la délivrance et du contenu d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation requise par une loi relativement à l'exercice d'une activité peut être faite par le dépôt de cette autorisation devant le juge ou d'une attestation signée par l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation.

La preuve de l'absence d'une telle autorisation peut être faite au moyen d'une attestation signée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Toutefois, lorsqu'il est allégué que le défendeur n'a pas respecté l'obligation qui lui est faite en vertu d'une loi de détenir une telle autorisation, le défendeur doit faire la preuve qu'il en est titulaire si ce fait n'est pas consigné dans un registre tenu par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

67. Le certificat contenant des extraits d'un registre tenu en vertu de la loi par un ministère ou un organisme public et signé par celui qui en a la garde fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des renseignements contenus.

68. Toute copie d'un document a la même valeur probante que l'original si elle est certifiée conforme par la personne qui a le pouvoir d'en délivrer copie en vertu d'une loi.

69. La preuve de l'acquiescement ou de la déclaration de culpabilité d'un défendeur, du retrait ou du rejet d'un chef d'accusation, de l'arrêt judiciaire de la poursuite ou de la suspension de la poursuite peut être faite au moyen d'un certificat attestant ce fait, signé par le juge qui a rendu le jugement ou la décision ou par le greffier qui l'a consigné au procès-verbal, ou au moyen d'une copie du jugement, de la décision ou du procès-verbal, certifiée conforme par le greffier du tribunal.

La preuve de l'arrêt d'une poursuite ordonnée par le Procureur général peut être faite au moyen d'un certificat attestant ce fait, signé par le greffier qui a consigné l'ordre d'arrêt au procès-verbal, ou au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée conforme par le greffier du tribunal.

Le certificat ou la copie du procès-verbal qui atteste le rejet d'un chef d'accusation, l'arrêt judiciaire de la poursuite ou la suspension de la poursuite en énonce les motifs.

70. Le substitut du Procureur général est réputé être une personne autorisée à agir au nom de celui-ci et n'a pas à faire la preuve de cette autorisation.

Toute autre personne autorisée par le Procureur général à agir au nom de celui-ci ainsi que toute personne autorisée à agir au nom d'un ministère, d'un organisme public ou d'une personne morale n'a pas à faire la preuve de cette autorisation, sauf si le défendeur la conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve.

71. Sauf si le défendeur en conteste la qualité ou la signature et si le juge estime alors cette preuve nécessaire, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la qualité ou de la signature des personnes suivantes :

1° celle qui a délivré le constat d'infraction au nom du poursuivant et dont le nom est mentionné sur le constat ou sur le rapport d'infraction ;

2° celle qui a certifié conforme une copie du constat ou du rapport d'infraction ;

3° celle qui a signé une attestation de la délivrance et du contenu ou de l'absence d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou de toute autre autorisation requise par une loi pour l'exercice d'une activité ;

4° celle qui, ayant la garde d'un registre, a signé un certificat contenant des extraits de ce registre ;

5° celle qui a certifié conforme une copie qu'elle est autorisée à délivrer en vertu d'une loi ;

6° le greffier ou le juge qui a signé un certificat attestant l'acquiescement ou la déclaration de culpabilité d'un défendeur, le retrait ou le rejet d'un chef d'accusation ou d'un constat d'infraction, l'arrêt ou la suspension d'une poursuite ;

7° le greffier qui a certifié conforme une copie du procès-verbal d'un jugement ou d'une décision judiciaire.

CHAPITRE II

ARRESTATION

72. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

73. Une personne peut refuser de déclarer ses nom et adresse ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude tant qu'elle n'est pas raisonnablement informée de l'infraction alléguée contre elle.

74. L'agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne raisonnablement informée de l'infraction alléguée contre elle qui, lorsqu'il l'exige, ne lui déclare pas ou refuse de lui déclarer ses nom et adresse ou qui ne lui fournit pas les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès qu'elle a déclaré ses nom et adresse ou dès qu'il y a confirmation de leur exactitude.

75. L'agent de la paix qui constate qu'une personne est en train de commettre une infraction peut l'arrêter sans mandat si l'arrestation est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès que celui-ci a des motifs raisonnables de croire que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher la reprise ou la continuation, dans l'immédiat, de l'infraction.

76. L'agent de la paix peut exiger un cautionnement d'un défendeur au moment où un constat d'infraction lui est signifié s'il a des motifs raisonnables de croire que le défendeur est sur le point d'échapper à la justice en quittant le territoire du Québec. Toutefois, il ne peut exiger aucun cautionnement d'une personne âgée de moins de 18 ans.

Ce cautionnement est égal au montant de l'amende minimale prévue pour l'infraction décrite au constat plus les frais fixés par règlement.

Ce cautionnement est payable en argent ou de toute autre manière déterminée par règlement.

77. Un cautionnement d'un montant supérieur peut toutefois être exigé du défendeur âgé de 18 ans ou plus, pourvu qu'il ait été déterminé sur demande d'un agent de la paix faite avant la signification du constat d'infraction au défendeur, par un juge du district judiciaire où la poursuite pourrait être intentée.

Le juge ne peut toutefois ordonner de fournir un tel cautionnement que s'il est convaincu, par la personne qui fait la demande, que le montant prévu à l'article 76 est insuffisant pour garantir le paiement de l'amende

et des frais réclamés et que, sans un cautionnement d'un montant supérieur, le défendeur échappera à la justice en quittant le territoire du Québec.

Le cautionnement est payable en argent ou de toute autre manière déterminée par le juge.

78. L'agent de la paix qui reçoit le montant exigé pour le cautionnement doit remettre au défendeur un reçu attestant le paiement du cautionnement.

79. L'agent de la paix qui a exigé un cautionnement peut arrêter sans mandat le défendeur qui refuse ou néglige de le payer.

Le défendeur ainsi arrêté doit être mis en liberté par celui qui le détient dès que le montant du cautionnement est payé.

80. Sur demande du défendeur qui a payé le cautionnement exigé en vertu de l'article 76, un juge du district judiciaire où la poursuite a été intentée peut réviser l'exigibilité du cautionnement et, le cas échéant, en confirmer le montant ou le modifier pour le rendre conforme au montant exigible.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande doit être signifié au poursuivant.

81. Sur demande du défendeur qui a payé le cautionnement exigé en vertu de l'article 77, un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où la poursuite a été intentée peut réviser l'exigibilité du cautionnement et, le cas échéant, en confirmer ou en modifier le montant ou la manière dont il peut être payé.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande doit être signifié au poursuivant.

82. L'agent de la paix qui procède à une arrestation doit déclarer ses nom et qualité à la personne qu'il arrête et l'informer des motifs de l'arrestation.

Il ne peut, le cas échéant, utiliser que la force nécessaire.

83. L'agent de la paix ne peut, dans l'application du présent chapitre, pénétrer dans un endroit qui n'est pas accessible au public, sauf dans les cas prévus aux articles 84 et 85.

84. Un agent de la paix peut pénétrer dans un endroit qui n'est pas accessible au public s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train d'y commettre une infraction qui risque de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens ou une infraction relative au bruit et que l'arrestation de cette personne est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

Avant de pénétrer dans cet endroit, l'agent de la paix donne, si c'est possible, compte tenu de la nécessité de protéger les personnes ou les biens, un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve.

85. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne s'enfuit pour échapper à son arrestation peut la poursuivre jusque dans l'endroit où elle se réfugie.

Avant de pénétrer dans cet endroit, l'agent donne un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un tel avis permettra à la personne devant être arrêtée d'échapper à son arrestation.

86. Pour pénétrer dans un endroit, l'agent de la paix ne peut utiliser, le cas échéant, que la force nécessaire.

87. Les pouvoirs conférés dans le présent chapitre aux agents de la paix ainsi que les devoirs qui leur sont imposés sont aussi attribués aux personnes chargées dans une loi de l'application de cette loi ou d'une autre loi.

Toutefois, sauf dans le cas prévu à l'article 88, ces dernières personnes, lorsqu'elles procèdent à une arrestation, doivent, dès que possible, confier à la garde d'un agent de la paix les personnes qu'elles ont arrêtées et qu'elles n'ont pu mettre en liberté conformément aux articles 74, 75 ou 79.

88. La personne arrêtée qui est âgée de moins de 18 ans et qui n'a pu être mise en liberté conformément aux articles 74 ou 75 doit être confiée à la garde du directeur de la protection de la jeunesse du lieu de l'arrestation; le directeur doit alors se conformer au deuxième alinéa de l'article 48.

89. Toute personne arrêtée qui n'a pas été mise en liberté doit être conduite, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures de l'arrestation, devant un juge du district judiciaire où elle a été arrêtée ou du district où la poursuite a été intentée. Si aucun juge n'y est

disponible dans ce délai, elle doit être conduite devant un juge de l'un de ces districts le plus tôt possible.

90. Le juge devant qui comparaît une personne arrêtée en vertu de l'article 74 peut ordonner à cette personne de déclarer ses nom et adresse ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Si la personne arrêtée se conforme à l'ordre donné, le juge permet qu'un constat d'infraction soit signifié sur-le-champ à cette personne; si elle ne se conforme pas à l'ordre donné, il peut la déclarer coupable d'outrage au tribunal.

91. Le juge doit donner à une personne arrêtée qui comparaît devant lui et à qui a été signifié un constat d'infraction l'occasion de déclarer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité. Toutefois, cette personne peut bénéficier du délai indiqué sur le constat pour inscrire un plaidoyer.

Si cette personne reconnaît sa culpabilité, le juge la déclare coupable et lui impose une peine dans les limites prescrites par la loi. Si elle nie sa culpabilité, le juge fixe la date de l'instruction.

92. Le juge devant qui comparaît une personne arrêtée la met en liberté s'il est convaincu que la détention de cette personne n'est plus justifiée eu égard aux articles 74, 75 ou 79; sinon le juge ordonne le maintien en détention de la personne arrêtée.

Le juge peut exiger, comme condition de mise en liberté, un cautionnement dont il détermine le montant conformément aux articles 76 ou 77. Toutefois, il ne peut ordonner qu'une personne âgée de moins de 18 ans fournisse un cautionnement de plus de 100 \$.

93. L'ordonnance de mise en liberté avec ou sans condition ou de maintien en détention peut, sur demande, être révisée par un juge de la Cour supérieure du district où l'ordonnance a été rendue.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande doit être signifié à la partie adverse.

Le juge, s'il ordonne la détention d'une personne mise en liberté, décerne un mandat d'emprisonnement contre elle.

94. L'instruction de la poursuite intentée contre le défendeur maintenu en détention doit débiter sans retard injustifié et au plus tard le huitième jour suivant son arrestation ou l'ordonnance rendue en Cour

supérieure; sinon, le défendeur doit être mis en liberté sans condition à moins que l'instruction ne soit retardée en raison de son fait ou qu'il ne soit en détention pour un autre motif.

CHAPITRE III

PERQUISITION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

95. La perquisition est la recherche dans un endroit en vue d'y saisir une chose animée ou inanimée:

1° susceptible de faire la preuve de la perpétration d'une infraction;

2° dont la possession constitue une infraction;

3° qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction.

96. La perquisition est autorisée par mandat. Elle peut l'être par télémandat si les circonstances, notamment le temps requis ou la distance à franchir pour obtenir un mandat, risquent d'empêcher l'exécution de la perquisition. Elle ne peut être effectuée sans mandat ou télémandat que si le responsable des lieux consent à la perquisition ou que s'il y a urgence.

Il y a urgence lorsque les délais pour obtenir un mandat ou même un télémandat risquent de mettre en danger la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens ou d'entraîner la dissimulation, la destruction ou la perte de la chose recherchée. Toutefois, une perquisition sans mandat ou télémandat ne peut être effectuée d'urgence dans une demeure que si celui qui l'effectue a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité d'une personne est en danger.

97. Celui qui se propose d'effectuer une perquisition sans mandat ou télémandat doit en outre avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise et que la chose recherchée se trouve à l'endroit où il se propose de perquisitionner.

98. La demande de mandat ou de télémandat de perquisition peut être faite par un agent de la paix ou par une personne chargée dans une loi de l'application de cette loi ou d'une autre loi.

99. La demande de mandat de perquisition doit être appuyée d'une déclaration faite par écrit et sous serment; pour une demande de

télémandat, cette déclaration est faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication, et elle est réputée faite sous serment.

La déclaration de celui qui fait la demande peut taire le nom des personnes qui constituent une source d'information ou les faits susceptibles de révéler une telle source.

100. Le juge à qui une demande de télémandat de perquisition est faite consigne mot à mot dans un procès-verbal ou enregistre mécaniquement la déclaration de celui qui demande le télémandat.

S'il décerne le télémandat, il :

1° en complète l'original, y indique le numéro du télémandat, l'endroit, la date et l'heure où il l'a décerné et il le signe;

2° fait transcrire, le cas échéant, l'enregistrement de la déclaration, certifie la conformité de cette transcription et indique l'endroit, la date et l'heure où la transcription a été faite;

3° fait déposer, dans les plus brefs délais, l'original du télémandat ainsi que le procès-verbal ou la transcription de l'enregistrement au greffe de la Cour des sessions de la paix du district judiciaire où la perquisition doit être effectuée.

101. Celui qui a fait la demande du télémandat doit compléter un double du télémandat. Il y indique le numéro du télémandat et le nom du juge qui l'a décerné ainsi que l'endroit, la date et l'heure où il a été décerné et il le signe.

102. Un mandat de perquisition peut être décerné à tout moment par un juge ayant compétence dans le district judiciaire où la perquisition doit être effectuée ou dans le district où l'infraction aurait été commise. Il est signé par le juge qui le décerne.

Un télémandat de perquisition peut être décerné à tout moment par un juge et dans un district désignés par le juge en chef de la Cour des sessions de la paix.

103. Le mandat ou le télémandat de perquisition ne peut être décerné que si le juge est convaincu que celui qui en fait la demande a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise et que la chose recherchée se trouve à l'endroit où celui-ci demande de perquisitionner. Dans le cas du télémandat, le juge doit en outre être convaincu que les circonstances ne permettent pas de demander un mandat.

104. Le mandat ou le télémandat de perquisition indique, nommément ou en termes généraux, qui est chargé d'effectuer la perquisition; il indique aussi le lieu, véhicule ou contenant où la perquisition est autorisée ainsi que les choses qui y sont recherchées. Il comporte un numéro et mentionne l'obligation de faire rapport de la perquisition.

105. Le mandat ou télémandat de perquisition est exécutoire partout au Québec.

106. L'exécution d'un mandat ou d'un télémandat de perquisition ne peut être commencée plus de 15 jours après sa délivrance. Elle ne peut non plus, sans l'autorisation écrite du juge qui l'a décerné, être commencée ni avant 7 heures ou après 20 heures, ni un jour non juridique.

107. Une perquisition peut être effectuée par un agent de la paix, par une personne chargée de l'application d'une loi ou par toute autre personne autorisée par le juge qui a décerné le mandat ou le télémandat.

108. Celui qui effectue une perquisition doit, s'il y a des personnes présentes sur les lieux de la perquisition :

1° déclarer ses nom et qualité;

2° préciser à la personne chez qui s'effectue la perquisition ou, en son absence, à la personne qui lui déclare être responsable des lieux quelle infraction donne lieu à la perquisition;

3° permettre à cette personne ou au responsable, selon le cas, de prendre connaissance du mandat ou du télémandat;

4° demander à cette personne ou au responsable, selon le cas, de lui remettre les choses recherchées.

109. Celui qui effectue une perquisition peut pénétrer à l'endroit où il est autorisé à rechercher une chose.

Il peut saisir, en plus de la chose recherchée, toute chose bien en vue et qui est visée à l'article 95.

Il peut, en outre, fouiller toute personne qui se trouve sur les lieux de la perquisition s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a sur elle la chose recherchée.

S'il doit utiliser la force pour effectuer la perquisition, il ne peut utiliser que la force nécessaire.

110. En cas de saisie lors d'une perquisition le saisissant dresse un procès-verbal contenant les renseignements suivants :

1° la mention de l'endroit où la chose a été saisie ;

2° la date et l'heure de la saisie ;

3° le numéro du mandat ou du télémandat de perquisition ou les motifs pour lesquels la saisie a été pratiquée sans mandat ou télémandat ;

4° la description sommaire de la chose saisie ;

5° s'ils sont connus, le nom du saisi ainsi que le nom de la personne chez qui s'effectue la perquisition ou, en son absence, celui du responsable des lieux ;

6° tout renseignement permettant de découvrir celui qui a droit à la chose saisie ;

7° les nom et qualité du saisissant.

111. Le saisissant remet un double du procès-verbal au saisi ou au responsable des lieux, selon le cas ; s'il n'y a personne sur les lieux, le saisissant dépose un double, dans les plus brefs délais, au greffe de la Cour des sessions de la paix du district judiciaire où a été effectuée la perquisition.

112. Lorsqu'une perquisition est effectuée alors qu'il n'y a personne sur les lieux, celui qui l'effectue doit placer bien en vue un avis indiquant qu'une perquisition y a eu lieu.

Si une chose a été saisie, l'avis indique en outre à quel greffe sera déposé le double du procès-verbal de saisie et où communiquer pour savoir où sera détenue la chose saisie.

113. Celui qui a exécuté un mandat ou un télémandat de perquisition ou, en cas d'inexécution, celui qui l'a demandé doit en faire rapport par écrit.

Ce rapport doit être remis, avec le mandat ou le double du télémandat ainsi que, s'il y a eu saisie, le procès-verbal de saisie, à un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où a été décerné le mandat ou, selon le cas, a été déposé l'original du télémandat.

La remise du rapport doit avoir lieu dans les 15 jours de l'expiration du délai d'exécution, à moins qu'un tel juge ne prolonge le délai de remise du rapport.

114. Celui qui a effectué une perquisition sans mandat ou télémandat doit en faire rapport dans les plus brefs délais à un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où a été effectuée la perquisition.

Il doit alors remettre au juge une déclaration faite par écrit et sous serment où il expose les motifs pour lesquels il a décidé de perquisitionner à cet endroit, la chose qu'il y recherchait et, selon le cas, la situation d'urgence qui l'a empêché de demander un mandat ou un télémandat ou le nom de la personne qui a consenti à la perquisition et la manière dont le consentement a été donné.

Lorsqu'une chose a été saisie, le saisissant doit également remettre au juge le procès-verbal de saisie, soit au moment où il fait rapport de la perquisition, soit dans les 15 jours de la saisie, à moins que le juge ne prolonge ce délai.

SECTION II

PERQUISITION À L'ÉGARD DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

115. Celui qui effectue une perquisition à l'égard de renseignements confidentiels détenus par une personne que la loi oblige au secret professionnel, par un prêtre ou par un autre ministre du culte, doit lui donner, avant de commencer la recherche d'un tel renseignement, une occasion raisonnable de s'opposer à l'examen de toute chose susceptible de révéler ce renseignement, à moins que celui qui a droit à la confidentialité du renseignement ne consente à la perquisition.

116. En cas d'opposition, celui qui effectue la perquisition doit, en présence de l'opposant et sans examiner ou copier la chose, placer celle-ci dans un contenant qu'il scelle, identifie et remet dans les plus brefs délais au greffier de la Cour des sessions de la paix du district judiciaire où a été effectuée la perquisition.

117. L'opposant ou celui qui a droit à la confidentialité du renseignement peuvent, avec l'autorisation d'un juge de cette cour ou, en l'absence d'un tel juge, d'un juge de la Cour provinciale, examiner la chose saisie. L'opposant peut en outre, sur paiement des frais fixés par règlement, la copier.

L'examen ou la copie se font en présence du juge ou, sur son ordre, en présence du greffier de la cour. Le juge prend toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité du renseignement.

118. À la demande de l'opposant ou de celui qui a droit à la confidentialité du renseignement, un juge de la cour où a été déposée la chose saisie ou, en l'absence d'un tel juge, un juge de la Cour provinciale statue sur le caractère confidentiel du renseignement.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande doit, dans les 15 jours de la remise de la chose saisie au greffier, être signifié au saisissant et au poursuivant ainsi qu'à l'autre personne qui a droit de présenter une telle demande. À défaut de préavis dans ce délai, la chose saisie est remise au poursuivant ou au saisissant, selon que la poursuite a été ou non intentée.

119. Le juge entend la demande à huis clos. Il peut assigner lui-même des témoins, examiner la chose saisie et permettre aux procureurs d'examiner celle-ci. Cependant, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité du renseignement.

120. S'il déclare confidentiels tous les renseignements que la chose peut révéler, le juge ordonne qu'elle soit remise à l'opposant ; s'il déclare le contraire, il en ordonne la remise au poursuivant ou au saisissant, selon qu'une poursuite a été ou non intentée.

S'il ne déclare confidentiels qu'une partie des renseignements, le juge peut ordonner de remettre la chose saisie au poursuivant ou au saisissant, selon le cas, pourvu que ces renseignements soient retranchés et soient remis à l'opposant.

121. La décision sur le caractère confidentiel d'un renseignement n'est exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours, sauf si les parties renoncent à ce délai.

SECTION III

EXAMEN DES CHOSSES SAISIES ET DES DOCUMENTS RELATIFS À LA PERQUISITION

122. Toute personne qui a un intérêt dans une chose saisie peut, avec l'autorisation d'un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où la chose est détenue, examiner cette chose et, sur paiement des frais fixés par règlement, en obtenir copie.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au gardien de la chose saisie et au poursuivant.

123. Après qu'une perquisition a été effectuée, toute personne peut, sauf si une ordonnance en restreignant l'accès a été rendue à leur égard, examiner les documents suivants :

- 1° le mandat de perquisition et la déclaration écrite;
- 2° l'original et le double du télémandat de perquisition ainsi que le procès-verbal ou la transcription de la déclaration orale;
- 3° la déclaration exposant les motifs pour lesquels une perquisition a été effectuée sans mandat ou télémandat;
- 4° le rapport d'exécution du mandat ou du télémandat;
- 5° le procès-verbal de saisie.

124. Sur demande de celui qui se propose d'effectuer une perquisition ou qui l'a effectuée ou du poursuivant, le juge peut, dans l'intérêt de la justice, rendre une ordonnance pour :

- 1° permettre de retrancher d'un document visé à l'article 123 le nom des personnes qui constituent une source d'information ou les faits susceptibles de révéler une telle source;
- 2° interdire temporairement l'accès à un tel document, au plus tard jusqu'à ce qu'il soit mis en preuve lors d'une poursuite, lorsque l'examen du document risque de nuire à une enquête en cours relative à la perpétration d'une infraction.

125. Lorsqu'un document visé à l'article 123 contient des renseignements dont la divulgation risquerait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne, le juge peut, sur demande, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant que soient examinés de tels renseignements ou pour interdire temporairement ou définitivement leur examen.

Lorsque cette demande est faite par une autre personne que celui qui a effectué la perquisition ou le poursuivant, un préavis d'au moins un jour franc doit être signifié à ces derniers.

126. Sur demande d'une personne qui a un intérêt dans un document visé à l'article 123, le juge peut, eu égard notamment à l'intérêt de la justice et au droit à la protection de la vie privée, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant de permettre d'examiner un tel document ou une partie de celui-ci ou pour en interdire temporairement l'accès au plus tard jusqu'à ce qu'il soit mis en preuve lors d'une poursuite.

Toutefois, cette ordonnance ne peut porter atteinte au droit de celui qui a effectué la perquisition, du poursuivant, de la personne chez qui s'est effectuée la perquisition, du saisi ou du défendeur d'avoir accès au document et de l'examiner.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande doit être signifié à celui qui a effectué la perquisition et au poursuivant.

127. Les demandes visant à restreindre l'accès à un document visé à l'article 123 sont faites à un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où, selon le cas, a été décerné le mandat, a été déposé l'original du télémandat ou a été remise la déclaration relative à la perquisition sans mandat. Si la demande ne vise que le procès-verbal de saisie, elle peut aussi être faite à un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où le double en a été déposé.

128. Toute décision sur l'accès à un document visé à l'article 123 est révisable par un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où elle a été rendue.

Lors d'une demande de révision, un préavis d'au moins un jour franc doit être signifié aux parties en première instance.

SECTION IV

GARDE, RÉTENTION ET DISPOSITION DES CHOSSES SAISIES

129. Le saisissant a la garde de la chose saisie; lorsqu'elle est mise en preuve, le greffier en devient le gardien.

Le gardien peut détenir la chose saisie ou voir à ce qu'elle soit détenue de manière à en assurer la conservation.

130. Lorsque la chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un juge peut en autoriser la vente à la demande du gardien.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose. Toutefois, le juge peut dispenser le gardien d'effectuer cette signification, si la détérioration de la chose est imminente.

La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé au ministère des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).

131. Lorsque la chose saisie présente un danger sérieux pour la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens, un juge peut en autoriser la destruction à la demande du gardien.

Un préavis d'un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose.

Lorsque le danger est imminent, le gardien peut détruire la chose, sans l'autorisation d'un juge mais il doit, dans les plus brefs délais, en faire rapport à un juge et en aviser le saisi et, si elles sont connues, les personnes qui pouvaient avoir droit à cette chose.

132. Le saisissant n'a le droit de retenir la chose saisie ou le produit de sa vente que pendant 90 jours suivant la date de la saisie sauf si une poursuite a été intentée et sauf dans les cas prévus aux articles 133 à 137.

133. Le saisissant peut, avant l'expiration du délai de 90 jours, en demander la prolongation à un juge pour une période additionnelle d'au plus 90 jours.

Pour obtenir une prolongation supplémentaire, le saisissant doit, avant l'expiration de la première prolongation, en faire la demande à un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où la première ordonnance de prolongation a été rendue. Le cas échéant, le juge détermine les conditions et la durée de la rétention.

Le saisissant doit, pour obtenir toute prolongation, établir que, eu égard à la complexité de la preuve ou aux difficultés d'examen des choses saisies, la prolongation est nécessaire.

Un préavis d'une demande de prolongation est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie ou au produit de sa vente.

134. La chose saisie ou le produit de sa vente doit être remis le plus tôt possible:

1° soit dès que le saisissant a été avisé qu'aucune poursuite ne sera intentée en rapport avec cette chose ou ce produit ou que celle-ci ne sera pas mise en preuve;

2° soit à l'expiration du délai pendant lequel le saisissant a droit à sa rétention;

3° soit lorsqu'une ordonnance de remise est devenue exécutoire.

135. Lorsqu'une chose saisie ou le produit de sa vente pourrait être remis mais qu'il y a litige quant à sa possession, le juge peut, sur demande du saisissant, du poursuivant, du saisi ou d'une autre personne qui prétend y avoir droit, soit en ordonner la rétention aux conditions qu'il détermine, soit désigner la personne à qui le remettre si l'existence du litige n'a pas été établie.

Un préavis de cette demande est signifié aux personnes qui peuvent présenter la demande.

136. Lorsqu'une chose saisie ou le produit de sa vente pourrait être remis mais qu'il est requis relativement à une autre poursuite, le poursuivant qui se propose de l'intenter, le saisissant ou le poursuivant agissant à l'égard de la poursuite initiale peut demander à un juge d'en ordonner la rétention et de lui en confier la garde. Le juge détermine alors les conditions et la durée de la rétention.

Un préavis de cette demande est signifié au saisi et aux autres personnes qui peuvent présenter la demande.

137. Lorsque l'illégalité de la possession empêche la remise de la chose saisie ou du produit de sa vente, le juge en ordonne la confiscation sur demande du saisissant ou du poursuivant; si l'illégalité de la possession n'est pas établie, le juge désigne la personne à qui la chose ou le produit peut alors être remis.

Un préavis de cette demande est signifié au saisi et à l'autre personne qui peut présenter la demande.

Sauf disposition particulière, la chose saisie qui est confisquée appartient à la Couronne et est remise au curateur public; lorsqu'elle a été vendue avant l'ordonnance de confiscation, le produit de la vente est versé au fonds consolidé du revenu.

138. Sur demande d'une personne qui prétend y avoir droit, un juge ordonne de lui remettre la chose saisie ou le produit de sa vente s'il est convaincu que cette personne y a droit, que la remise n'empêchera pas que justice soit rendue et que la rétention ou la confiscation n'est pas requise en vertu des articles 135, 136 ou 137.

Un préavis de cette demande est signifié au saisissant, au poursuivant, au défendeur ainsi qu'au saisi s'il ne présente pas la demande.

139. Lorsque la chose saisie ou le produit de sa vente doit être remis, la remise est faite au saisi ou à une autre personne qui y a droit.

Toutefois, lorsque la personne à qui la chose doit être remise est inconnue ou introuvable, un juge peut en ordonner la remise au curateur public, sur demande du saisissant ou du poursuivant.

140. Une ordonnance de remise ou de confiscation d'une chose saisie ou du produit de sa vente n'est exécutoire qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours, sauf si les parties renoncent à ce délai.

141. Tout juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition soit dans le district judiciaire où la chose saisie est détenue, soit dans celui où la chose était détenue avant sa vente, a compétence pour exercer les pouvoirs conférés à un juge dans la présente section.

Lorsque la chose saisie a été mise en preuve mais qu'il n'y a pas eu jugement, seul le juge qui doit rendre jugement quant à la poursuite a compétence pour en ordonner la remise.

CHAPITRE IV

INTRODUCTION DE LA POURSUITE

SECTION I

LIEU D'INTRODUCTION

142. Une poursuite pénale est intentée, au choix du poursuivant, dans le district judiciaire où le défendeur :

1° a commis l'infraction;

2° a sa résidence ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social ou l'un de ses établissements;

3° est en détention, le cas échéant.

Elle peut aussi être intentée, avec le consentement du défendeur, dans tout autre district judiciaire.

143. L'infraction qui est soit commise dans un rayon de deux kilomètres de la limite de deux ou plusieurs districts judiciaires ou sur une étendue d'eau traversée par cette limite, soit commise dans un véhicule au cours d'un trajet traversant plusieurs districts, soit commencée dans un district et terminée dans un autre, est réputée commise dans l'un ou l'autre de ces districts.

SECTION II

CONSTAT D'INFRACTION

§ 1.—*Dispositions générales*

144. Toute poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction.

145. La forme du constat d'infraction, qui peut varier selon l'infraction, est prescrite par règlement.

146. Le constat d'infraction est réputé fait sous serment et il comporte notamment les mentions suivantes :

1° les nom et adresse du poursuivant ;

2° les nom et adresse du défendeur ou, dans le cas d'une infraction signifiée conformément à l'article 158, la description et l'immatriculation du véhicule ;

3° le district judiciaire où la poursuite est intentée ;

4° la date de la signification du constat et, le cas échéant, une autre date d'interruption de prescription ;

5° la description de l'infraction ;

6° l'obligation du défendeur de consigner un plaidoyer de non-culpabilité ou un plaidoyer de culpabilité ;

7° le droit du défendeur de présenter une demande préliminaire ;

8° la peine minimale prévue par le législateur pour une première infraction à la disposition législative enfreinte par le défendeur ;

9° l'indication de l'endroit où faire parvenir le plaidoyer et, le cas échéant, le montant de l'amende et des frais ainsi que la date limite pour le faire.

147. Le constat d'infraction indique, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui, avec l'autorisation du poursuivant, a délivré le constat.

Celui qui délivre le constat, de même que le poursuivant, n'est pas tenu d'avoir constaté personnellement l'infraction, mais doit avoir des motifs raisonnables de croire que celle-ci a été commise par le défendeur.

148. Le constat d'infraction comporte en outre, dans une section distincte, un avis de réclamation qui indique :

1° la peine réclamée par le poursuivant ;

2° lorsque la peine réclamée est une amende, le montant des frais fixés par règlement payable par le défendeur s'il transmet un plaidoyer de culpabilité et le total de cette amende et de ces frais ;

3° l'exposé sommaire des motifs qui fondent, le cas échéant, la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale, notamment en cas de récidive ;

4° la possibilité pour le défendeur, s'il transmet un plaidoyer de culpabilité, de contester la peine réclamée s'il s'agit d'une peine plus forte que la peine minimale.

Le juge ne prend connaissance de l'avis de réclamation qu'après avoir statué sur la culpabilité du défendeur.

149. L'indication de la peine minimale et de la peine réclamée tient compte, le cas échéant, des règles établies à la section II du chapitre VII.

§ 2.—*Description de l'infraction*

150. Le constat d'infraction peut comporter plusieurs infractions, mais chacune doit être décrite dans un chef d'accusation distinct.

151. Une infraction peut être décrite dans les termes mêmes de la disposition législative qui la crée ou dans des termes analogues; sa description peut être complétée par un renvoi à cette disposition. Cependant, lorsque le renvoi ne concorde pas avec la description, celle-ci détermine la nature de l'infraction.

152. Chaque chef d'accusation doit contenir suffisamment de détails sur l'infraction et les circonstances de sa perpétration pour que le défendeur sache ce dont il est accusé et puisse s'assurer d'une défense pleine et entière.

153. Un chef d'accusation n'est pas invalide du seul fait qu'il ne désigne pas avec précision une personne, un lieu ou une chose ou qu'il omet certains détails, notamment le nom de la personne lésée, le nom du propriétaire d'une chose ou le moyen employé pour commettre l'infraction.

154. Un chef d'accusation n'est pas censé comporter plus d'une infraction du fait qu'il énonce différents moyens de commettre une infraction ou énumère différentes choses qui en font l'objet ou les deux.

155. Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

SECTION III

SIGNIFICATION DU CONSTAT D'INFRACTION

156. Toute poursuite pénale débute au moment de la signification d'un constat d'infraction.

157. La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction. Un double du constat est alors remis au défendeur par le poursuivant ou la personne autorisée à délivrer un constat au nom de celui-ci.

La signification peut également en être faite après la perpétration de l'infraction conformément à la section V du chapitre I.

158. Dans le cas d'une infraction relative au stationnement d'un véhicule, la signification d'un constat d'infraction peut être faite en déposant un double du constat dans un endroit apparent du véhicule.

159. Lorsque le défendeur a moins de 18 ans, un double du constat d'infraction doit également être signifié à ses parents, sauf s'ils sont inconnus ou introuvables ou s'il s'agit d'une infraction relative au stationnement d'un véhicule.

CHAPITRE V

PROCÉDURE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION

SECTION I

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

160. Le défendeur doit transmettre un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours de la signification du constat, à l'endroit indiqué sur ce constat.

161. Le défendeur qui consigne un plaidoyer de culpabilité doit, au risque de devoir payer un montant supplémentaire de frais prévu par règlement, transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende et de frais réclamé.

Toutefois le défendeur à qui est réclamé une peine plus forte que la peine minimale n'est pas tenu de transmettre le montant réclamé avec son plaidoyer de culpabilité si ce plaidoyer comporte une indication de son intention de contester cette peine.

162. Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaider est réputé avoir transmis un plaider de culpabilité.

163. Le défendeur qui ne transmet ni plaider, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, est réputé avoir transmis un plaider de non-culpabilité.

164. Un paiement partiel transmis avec ou sans plaider est réputé constituer un cautionnement destiné à garantir, en cas de déclaration de culpabilité, le paiement de l'amende et des frais.

165. Lorsque le défendeur a transmis ou est réputé avoir transmis un plaider de culpabilité sans indication de son intention de contester la peine réclamée, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

Le jugement est réputé rendu et la peine ainsi que les frais réclamés au constat sont réputés imposés par un juge du district judiciaire où la poursuite a été intentée, au moment de la réception de ce plaider ou du paiement de la totalité du montant de l'amende et de frais réclamés.

166. Le greffier du tribunal compétent dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée avise le défendeur et le poursuivant de l'endroit, de la date et de l'heure fixés :

1° pour le prononcé de la déclaration de culpabilité et l'audition de la contestation de la peine lorsque le défendeur a transmis un plaider de culpabilité comportant une indication de son intention de contester la peine plus forte qui lui est réclamée ;

2° pour l'instruction de la poursuite lorsque le défendeur a transmis un plaider de non-culpabilité.

167. Il incombe au défendeur d'établir qu'il a transmis, à l'endroit indiqué sur le constat et dans le délai prescrit, un plaider et, le cas échéant, le montant réclamé ou un plaider de culpabilité comportant une indication de son intention de contester la peine plus forte qui lui est réclamée, lorsque l'un de ces faits est contesté.

SECTION II

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

168. Le fait pour le défendeur d'avoir transmis un plaider de non-culpabilité ne l'empêche pas de présenter une demande préliminaire.

169. Une demande préliminaire peut être présentée, soit avant la date prévue pour l’instruction à un juge ayant compétence pour instruire la poursuite dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée, soit lors de l’instruction au juge qui instruit la poursuite avec la permission de ce dernier.

Un préavis d’une telle demande doit être signifié à la partie adverse sauf dans le cas où les parties sont présentes devant le juge. Ce préavis doit être déposé au greffe du tribunal compétent du district judiciaire où la poursuite a été intentée.

Toutefois, lorsque la demande est présentée par le défendeur, le préavis transmis avec le plaidoyer à l’endroit indiqué sur le constat d’infraction équivaut à cette signification et à ce dépôt.

170. Le juge qui est saisi d’une demande préliminaire peut, au besoin, fixer une nouvelle date pour l’instruction de la poursuite.

171. Le juge qui est saisi d’une demande préliminaire ne peut reporter après l’instruction sa décision que s’il s’agit :

1° d’une demande visée au paragraphe 8° du premier alinéa de l’article 184;

2° d’une autre demande visée à l’article 184 présentée lors de l’instruction.

172. Le juge qui accueille ou qui rejette une demande préliminaire peut le faire avec ou sans les frais fixés par règlement ou ordonner que ceux-ci soient déterminés, s’il y a lieu, lors du jugement sur la poursuite.

173. La partie qui présente une demande préliminaire après qu’elle a été avisée de la date fixée pour l’instruction ou après le début de celle-ci peut être condamnée à payer les frais fixés par règlement, même si sa demande est accueillie, lorsque le juge est convaincu que cette demande aurait pu être présentée plus tôt.

En outre, cette partie peut être condamnée à assumer les frais fixés par règlement occasionnés par le déplacement inutile de témoins.

174. Les demandes préliminaires visent :

1° le transfert du dossier de la poursuite;

2° le changement de district judiciaire;

3° l’obtention de détails quant à l’accusation;

4° la modification d'un chef d'accusation;

5° la modification du constat d'infraction;

6° la tenue d'une instruction séparée des chefs d'accusation contenus dans un constat d'infraction ou d'une instruction conjointe de chefs d'accusation contenus dans plus d'un constat;

7° l'obtention par un défendeur d'une instruction séparée;

8° le rejet de la poursuite.

175. Sur demande d'une partie, le juge saisi du dossier de la poursuite mais qui n'a pas compétence en ordonne le transfert devant un juge qui aurait compétence pour l'instruire.

176. Sur demande d'une partie, un juge peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'instruction ait lieu dans un autre district. Le greffier transmet alors le dossier au greffe du tribunal compétent dans le district désigné dans l'ordonnance.

177. Lorsque la demande de transfert est faite par le défendeur et vise à ce que la poursuite soit instruite dans le district de sa résidence, un juge ayant compétence pour instruire la poursuite dans ce district rend l'ordonnance de transfert s'il est convaincu que le changement demandé est dans l'intérêt de la justice, compte tenu des déplacements que ce changement peut occasionner aux témoins devant être assignés tant par le poursuivant que par le défendeur.

Un préavis de cette demande doit en outre être signifié au greffier du tribunal compétent dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée. Le cas échéant, l'ordonnance est signifiée à ce greffier qui doit alors transmettre le dossier au greffe du tribunal désigné dans l'ordonnance.

178. Sur demande du défendeur, le juge ordonne au poursuivant de fournir des détails sur l'infraction et les circonstances de sa perpétration s'il est convaincu que ces détails sont nécessaires pour que le défendeur sache ce dont il est accusé et puisse s'assurer d'une défense pleine et entière.

179. Sur demande du poursuivant, le juge doit, aux conditions qu'il détermine, lui permettre de modifier un chef d'accusation pour y préciser un détail ou pour y corriger une irrégularité, notamment pour y inclure expressément un élément essentiel de l'infraction.

Toutefois, le juge ne peut permettre de substituer un défendeur à un autre ou une infraction à une autre.

180. Sur demande d'une partie, le juge doit, aux conditions qu'il détermine, permettre de modifier un constat d'infraction pour y préciser un détail ou y corriger une irrégularité qui ne vise pas le chef d'accusation.

181. Sur demande du défendeur, le juge peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner la tenue d'une instruction séparée de chefs d'accusation contenus dans un constat d'infraction.

182. Sur demande d'une partie, le juge peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner la tenue d'une instruction conjointe de chefs d'accusation contenus dans des constats d'infraction différents et portés contre un même défendeur.

183. Sur demande d'un défendeur accusé conjointement avec d'autres d'avoir commis une même infraction, le juge peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner la tenue d'une instruction séparée pour ce défendeur.

Un préavis de cette demande doit être signifiée à toutes les parties en cause.

184. A la demande du défendeur, le juge ordonne le rejet d'un chef d'accusation pour l'un des motifs suivants :

1° le défendeur a déjà été acquitté ou déclaré coupable de l'infraction décrite au constat d'infraction ou a été en péril d'être déclaré coupable pour cette infraction ;

2° l'infraction est prescrite ;

3° le défendeur bénéficie d'une immunité de poursuite ;

4° la personne mentionnée sur le constat d'infraction comme étant autorisée à délivrer le constat au nom du poursuivant n'était pas autorisée par celui-ci ;

5° le poursuivant n'a pas autorité pour intenter la poursuite ;

6° un chef d'accusation, auquel ne s'applique pas l'exception prévue à l'article 155, comporte plus d'une infraction ;

7° le chef d'accusation ne correspond à aucune infraction créée par une loi en vigueur au moment où se sont produits les faits décrits dans ce chef ;

8° la disposition qui crée l'infraction est soit inapplicable constitutionnellement, soit invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés ou de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le juge doit toutefois, aux conditions qu'il estime justes et raisonnables, permettre au poursuivant d'apporter des modifications au constat d'infraction lorsque de telles modifications peuvent corriger le vice invoqué. Toutefois, une correction ne peut avoir pour effet de substituer un défendeur à un autre ou une infraction à une autre.

185. Le rejet d'un chef d'accusation pour les motifs visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 184 n'empêche pas le poursuivant qui a l'autorité pour poursuivre d'intenter une nouvelle poursuite pour la même infraction, pourvu que celle-ci ne soit pas prescrite.

186. Le défendeur qui présente un plaidoyer de culpabilité immédiatement après avoir obtenu des détails ou immédiatement après la modification d'un chef d'accusation ou du constat d'infraction ne peut être tenu à plus de frais qu'il n'en aurait payé s'il avait présenté ce plaidoyer dans le délai indiqué sur le constat d'infraction.

CHAPITRE VI

INSTRUCTION

187. Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de non-culpabilité, la poursuite est instruite, sous réserve des articles 175, 176 ou 177, par un juge du district judiciaire où elle a été intentée.

Lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, la poursuite peut en outre être instruite et le jugement rendu par un juge du district judiciaire où est situé l'endroit où faire parvenir le plaidoyer et, le cas échéant, le montant de l'amende et des frais, à moins que le poursuivant n'indique que la poursuite doit être instruite par un juge du district judiciaire où elle a été intentée.

188. Lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, la poursuite est instruite et le jugement est rendu même si le défendeur est absent.

Si, en outre, le poursuivant ne se présente pas pour l'instruction, le juge peut, soit instruire la poursuite en l'absence des parties si la preuve est au dossier et rendre jugement par défaut, soit ajourner l'instruction.

189. Lorsque le défendeur ne se présente pas pour l'instruction après avoir été régulièrement convoqué, mais que le poursuivant est présent, le juge peut, sur preuve de cette convocation, soit ajourner l'instruction, soit permettre, à la demande du poursuivant, que la poursuite soit instruite et que jugement soit rendu par défaut.

190. Lorsque le poursuivant ne se présente pas pour l'instruction après avoir été régulièrement convoqué, mais que le défendeur est présent, le juge peut, sur preuve de cette convocation, soit ajourner l'instruction, soit rejeter la poursuite.

191. Lorsque ni le défendeur ni le poursuivant ne se présentent pour l'instruction après avoir été régulièrement convoqués, le juge peut, sur preuve de cette convocation, soit instruire la poursuite en l'absence des parties si la preuve est au dossier et rendre jugement par défaut, soit ajourner l'instruction.

192. Le poursuivant et le défendeur peuvent agir personnellement ou par l'entremise d'un procureur. Une personne morale peut agir par l'entremise d'un représentant ou d'un procureur.

193. Le juge peut accepter ou refuser le plaidoyer de culpabilité présenté devant lui par le défendeur avant que le jugement soit rendu. S'il l'accepte, il rend jugement; s'il le refuse, il peut soit ajourner l'instruction, soit la continuer.

194. La poursuite est instruite publiquement, à moins que le juge qui l'instruit n'ordonne le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

195. Le juge qui instruit la poursuite doit rendre jugement quant à elle; s'il est incapable en raison d'une maladie ou pour un autre motif sérieux de compléter l'instruction ou de rendre jugement, l'instruction doit être reprise par un autre juge de même compétence.

Cependant, si après avoir rendu sa décision quant à la culpabilité du défendeur ou au rejet de la poursuite, le juge est incapable, pour un tel motif, d'imposer une peine ou de rendre une ordonnance, un autre juge de même compétence peut lui être substitué pour le faire.

196. Il n'est pas nécessaire que le juge qui a rendu une décision relative à une poursuite avant l'instruction soit celui qui instruit la poursuite. Cependant, ce dernier est lié par une décision sur une demande préliminaire prise par un autre juge avant l'instruction.

197. Le juge peut, d'office ou sur demande d'une partie, ajourner l'instruction; il peut alors condamner la partie qui a demandé l'ajournement à payer les frais fixés par règlement.

198. Lorsque le défendeur est âgé de moins de 18 ans et qu'un double du constat d'infraction n'a pas été signifié à ses parents ou que, le cas échéant, l'avis de son arrestation ne leur a pas été donné, le juge peut, soit instruire la poursuite et rendre jugement, soit ordonner que ce constat leur soit signifié ou que cet avis leur soit donné et ajourner l'instruction à cette fin.

199. Lorsque le défendeur est en détention, aucun ajournement de l'instruction ne peut excéder huit jours, à moins que celui-ci n'y consente ou ne soit détenu relativement à une autre affaire.

200. Le juge qui ajourne l'instruction peut, à la demande et avec le consentement des parties, la continuer à une date antérieure à celle fixée lors de l'ajournement s'il est convaincu que la fixation d'une nouvelle date d'instruction va faciliter l'administration de la justice.

201. Le poursuivant a, dans les limites prévues par la loi, pleine liberté dans la conduite de la poursuite et le défendeur a droit à une défense pleine et entière.

202. Le poursuivant présente tout d'abord la preuve de la perpétration de l'infraction, puis le défendeur, s'il choisit de le faire, produit sa défense. Le poursuivant peut ensuite présenter une contre-preuve.

203. Le juge qui instruit la poursuite entend les témoins assignés ou les personnes présentes à l'audience que le poursuivant ou le défendeur peut vouloir faire entendre.

Le juge peut ordonner à ces personnes de témoigner, s'il est convaincu qu'elles peuvent rendre un témoignage utile, et elles ne peuvent refuser de le faire pour le motif qu'elles n'ont pas été régulièrement assignées.

204. Les témoignages sont pris de la manière déterminée par arrêté du ministre de la Justice.

Le juge peut permettre qu'un interprète qu'il estime qualifié puisse au besoin traduire un témoignage.

205. Les témoignages peuvent être transcrits en tout ou en partie à la demande du poursuivant ou du défendeur et les frais de la transcription sont à la charge de celui qui la demande.

La transcription n'a pas à être signée par le témoin qui a rendu ce témoignage, mais par la personne qui en a effectué la transcription et qui, sous serment, en atteste l'exactitude.

206. Le juge qui instruit la poursuite et qui constate qu'il n'a pas compétence à l'égard de l'infraction ou du défendeur doit d'office soulever son absence de compétence. Il ordonne alors, aux conditions qu'il estime justes et raisonnables, le transfert du dossier devant le juge compétent.

207. Le juge qui instruit la poursuite et qui constate l'existence de l'un des motifs de rejet d'un chef d'accusation doit d'office le soulever. Il possède alors les pouvoirs et est soumis aux obligations du juge qui est saisi d'une demande préliminaire visant le rejet d'un chef d'accusation.

208. Sous réserve de l'article 171, le juge qui instruit la poursuite peut réserver sa décision sur les questions de droit soulevées au cours de l'instruction; il doit toutefois, dans le cas d'une objection à l'admissibilité d'une preuve et sur demande d'une partie, rendre sa décision avant que la partie qui se proposait de présenter cette preuve ne déclare sa preuve close.

209. Sur demande du poursuivant, le juge modifie le chef d'accusation pour le rendre conforme à la preuve présentée s'il y a divergence entre le chef et la preuve. Toutefois, le juge ne peut permettre de substituer un défendeur à un autre ou une infraction à une autre.

210. Après que le poursuivant a déclaré sa preuve close, le défendeur peut demander d'être acquitté en raison de l'absence totale de preuve quant à un élément essentiel de l'infraction.

211. Sur demande, le juge permet à une partie de présenter la preuve d'un fait nouveau ou d'un fait qu'elle a omis de prouver par inadvertance, même après que les parties aient déclaré leur preuve close, s'il est convaincu qu'il n'en résulte aucune injustice.

212. Sauf s'il a présenté une défense, le défendeur soumet sa plaidoirie après celle du poursuivant. Le juge peut permettre une réplique à celui qui a plaidé en premier lieu.

213. Lorsque le comportement du défendeur au cours de l'instruction ou lorsque le témoignage ou, si les parties y consentent, le rapport d'un médecin dûment qualifié donne au juge des motifs raisonnables de croire que le défendeur est incapable de subir l'instruction en raison de son état mental, le juge doit ajourner l'instruction de la poursuite jusqu'à ce qu'il rende une décision quant à la capacité du défendeur de subir l'instruction.

214. Afin de décider de la capacité du défendeur de subir l'instruction, le juge peut requérir que le défendeur subisse un examen clinique psychiatrique et ordonner au défendeur de se soumettre à un tel examen conformément à la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41).

215. Après avoir entendu la preuve et les représentations des parties quant à la capacité du défendeur, le juge peut suspendre la poursuite pour une période d'un an s'il est convaincu que le défendeur est incapable de subir l'instruction.

216. Sur demande d'une partie, le juge peut, au cours de l'année de la suspension, rendre à nouveau une décision quant à la capacité du défendeur de subir l'instruction et, à cette fin, il peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 214.

Un préavis de cette demande doit être signifié à la partie adverse.

217. Si le juge est convaincu, après avoir entendu la preuve et les représentations des parties, que le défendeur est capable de subir l'instruction, il fixe une date pour la continuation de l'instruction; sinon, la suspension continue.

218. L'instruction de la poursuite ne peut être continuée lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis la date de suspension de la poursuite.

Le défendeur ne peut être poursuivi une seconde fois pour l'infraction dont la poursuite a été suspendue et n'a pas été continuée, ni pour une infraction qui découle des mêmes faits ou du même événement.

CHAPITRE VII

JUGEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

219. Le juge qui rend jugement peut acquitter le défendeur, le déclarer coupable ou rejeter la poursuite.

220. Lorsqu'un constat d'infraction comporte plusieurs chefs d'accusation qui découlent des mêmes faits ou du même événement, le juge peut rendre jugement sur chacun des chefs; il commence par celui qui décrit l'infraction la plus grave et il continue selon un ordre décroissant jusqu'au chef qui décrit l'infraction la moins grave.

Toutefois, si le juge déclare le défendeur coupable d'une infraction et s'il est convaincu que le législateur n'a pas créé d'infractions distinctes, il surseoit au prononcé du jugement quant aux autres chefs d'accusation. Le greffier doit consigner ce fait au procès-verbal du jugement.

221. Le juge qui acquitte le défendeur d'une infraction peut cependant le déclarer coupable d'une infraction de moindre gravité établie par la preuve et qui est incluse dans l'infraction pour laquelle le défendeur a été acquitté.

222. Lorsqu'il rend jugement, le juge doit, le cas échéant, conformément à la section IV du chapitre III mais compte tenu des adaptations nécessaires, rendre une ordonnance pour la disposition des choses saisies ou du produit de leur vente et qui sont toujours retenus ainsi que des choses mises en preuve. Cette ordonnance n'est exécutoire qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours, sauf si les parties renoncent à ce délai.

Le juge peut en outre rendre toute autre ordonnance prévue par la loi.

Dans le cas prévu à l'article 165, les ordonnances prévues par la loi peuvent être rendues par un juge ayant compétence pour les rendre dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée.

223. Lorsqu'il rend jugement, le juge peut ordonner:

1° au défendeur de payer les frais fixés par règlement lorsqu'il le déclare coupable d'une infraction et lui impose une amende;

2° au poursuivant de payer au défendeur les frais fixés par règlement s'il considère que la poursuite est abusive ou manifestement mal fondée;

3° au défendeur ou au poursuivant, selon le cas, de payer les frais fixés par règlement lorsqu'il a été décidé que ceux-ci seraient déterminés lors du jugement sur la poursuite.

224. Avant d'imposer la peine, d'ordonner le paiement des frais ou de rendre toute autre ordonnance, le juge qui rend jugement doit donner à chacune des parties présentes l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

225. Une fois rendu, un jugement est final et il ne peut être confirmé, infirmé ou modifié que conformément au présent code.

226. Le jugement peut être consigné par le greffier dans un procès-verbal dont la forme est prescrite par arrêté du ministre de la Justice.

227. Un jugement oral est réputé rendu à la date où il est prononcé alors qu'un jugement rendu ou motivé par écrit est réputé rendu à la date du dépôt de cet écrit au dossier du tribunal.

228. Lorsqu'une peine est imposée à une date ultérieure à celle où la décision sur la culpabilité est rendue, le jugement est réputé rendu à la date où la peine est imposée. Toutefois, si la peine est imposée ou motivée par écrit, le jugement est réputé rendu à la date du dépôt de cet écrit au dossier du tribunal.

SECTION II

PEINE

229. Le juge qui déclare le défendeur coupable d'une infraction lui impose une peine dans les limites prescrites par la loi, compte tenu notamment des circonstances particulières relatives à l'infraction ou au défendeur et de la période de détention qui a pu être purgée par le défendeur relativement à cette infraction.

230. Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, le juge n'est pas tenu d'imposer l'amende pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction s'il est convaincu que le poursuivant a indûment tardé à intenter la poursuite.

231. Sauf disposition contraire du présent code et sauf le cas d'outrage au tribunal, aucune peine d'emprisonnement ne peut être prescrite pour sanctionner les infractions aux lois du Québec.

Toute disposition incompatible avec le présent article est sans effet, à moins qu'elle n'énonce être applicable malgré le présent article.

232. Lorsqu'une loi ne prévoit aucune peine pour la sanction d'une infraction, la peine est une amende de 50 \$ à 2 000 \$.

233. Lorsque le défendeur a moins de 18 ans, aucune amende dont il est passible ne peut excéder 100 \$, malgré toute disposition contraire.

234. Lorsque le défendeur est une personne morale, une amende de 500 \$ à 10 000 \$ est substituée à toute peine d'emprisonnement obligatoire prévue pour la sanction de l'infraction qu'il a commise.

235. Lorsque la loi permet pour une infraction d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, l'amende est considérée comme la peine minimale.

Lorsque la sanction prévue est une amende fixe, celle-ci est considérée comme la peine minimale.

Lorsque la sanction prévue est une amende et qu'aucun montant minimum n'est fixé, celui-ci est de 50 \$; toutefois si le montant maximum de l'amende est de moins de 100 \$, le montant minimum est alors égal à la moitié de ce maximum et, s'il est fractionnaire, il est arrondi à l'entier inférieur le plus près.

236. Lorsqu'une loi prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée.

237. Le jugement par lequel une amende est imposée ou le paiement de frais est ordonné n'est pas exécutoire avant l'expiration d'un délai minimum de 30 jours, sauf si celui qui doit y satisfaire renonce à ce délai, et il ne peut contenir aucune ordonnance pour le recouvrement de l'amende ou des frais. Toutefois, si le juge est convaincu que le défendeur se soustraira à la justice, il ordonne qu'à défaut de paiement immédiat de la somme ainsi due, le défendeur soit emprisonné pour une période qu'il détermine suivant les articles 350 à 353.

238. Le juge qui impose une peine d'emprisonnement doit motiver son jugement par écrit, sauf dans le cas prévu à l'article 237.

239. Une peine d'emprisonnement est exécutoire dès qu'elle est imposée.

Toutefois, la période de détention ne commence à courir qu'au moment où le défendeur est emprisonné en vertu d'un mandat d'emprisonnement.

240. Une période de détention est interrompue pendant toute la durée où le défendeur est mis en liberté conformément à la loi ou se trouve en liberté illégale. La période reprend son cours lorsque le défendeur est de nouveau emprisonné pour terminer de purger la peine qui lui a été imposée.

241. Lorsque le défendeur est déjà en détention, le juge qui, dans le jugement, lui impose une nouvelle peine d'emprisonnement peut ordonner qu'elle soit purgée de façon consécutive. Toutefois, il doit ordonner qu'elle soit purgée de façon consécutive si la période de détention en cours a été imposée en vertu du présent code pour défaut de paiement d'une somme due.

242. Le juge qui impose une peine de moins de 90 jours d'emprisonnement peut ordonner qu'elle soit purgée de façon discontinuée au moment et aux conditions qu'il indique dans son jugement et sur le mandat d'emprisonnement.

CHAPITRE VIII

RECTIFICATION DE JUGEMENT

243. La rectification de toute décision ou jugement rendu en vertu du présent code peut être effectuée:

1° pour corriger une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle;

2° pour rendre conforme à la loi la peine imposée ou la teneur d'une ordonnance;

3° pour prévoir une mesure que le juge avait le devoir de prendre, mais que par inadvertance il a omis de prendre.

244. La rectification peut être faite d'office par le juge qui a rendu le jugement ou la décision tant que l'exécution n'en est pas commencée.

Sur demande d'une partie, la rectification peut aussi être faite en tout temps, sauf s'il y a appel, par ce juge ou, s'il n'est pas disponible, par un juge ayant compétence pour rendre le jugement ou la décision dans le district judiciaire où le jugement a été rendu. Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187,

la demande de rectification peut en outre être présentée dans le district où la poursuite a été intentée.

Dans le cas de la Cour d'appel, la rectification est faite par un juge qui a pris part au jugement ou à la décision de la Cour ou par le juge qui a rendu la décision ou, si un tel juge n'est pas disponible, par un autre juge de la Cour.

245. La demande de rectification n'opère pas sursis de l'exécution du jugement ou de la décision à moins que le juge ne l'ordonne sur demande.

246. Un préavis de la demande de rectification ou de surseoir à l'exécution est signifié à la partie adverse sauf au défendeur déclaré coupable par défaut ou en vertu de l'article 165.

Toutefois, en cas d'urgence, le juge peut ordonner de surseoir à l'exécution même si ce préavis n'a pas été signifié à la partie adverse.

247. La personne chargée de l'exécution du jugement ou de la décision est tenue d'y surseoir et de rapporter sans délai au greffe l'ordonnance d'exécution dès que lui est signifié un double de la décision qui accueille la demande de sursis de l'exécution.

248. Le délai d'appel du jugement ou de la décision rectifié court à compter de la date de la rectification.

249. Le juge qui rejette une demande de rectification peut le faire avec ou sans les frais dont le montant est fixé par règlement.

CHAPITRE IX

RÉTRACTATION DE JUGEMENT

SECTION I

RÉTRACTATION À LA DEMANDE DU DÉFENDEUR

250. Le défendeur qui a été déclaré coupable par défaut et qui, pour un motif sérieux, n'a pu présenter sa défense peut demander la rétractation de ce jugement au juge qui l'a rendu ou, s'il n'est pas disponible, à un juge ayant compétence pour le rendre dans le district judiciaire où le jugement a été rendu.

Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187, la demande de rétractation peut en outre être présentée dans le district où la poursuite a été intentée.

251. La demande de rétractation se fait par écrit et indique, en outre des motifs qui la fondent, la nature des moyens de défense que le défendeur entend soulever.

Toutefois, elle peut aussi se faire oralement lorsque le défendeur se présente à l'audience après que le juge a rendu jugement à condition que le juge et le poursuivant soient encore présents dans la salle d'audience.

252. La demande écrite doit être produite dans les 15 jours de la date à laquelle le défendeur a pris connaissance du jugement le déclarant coupable.

Toutefois, sur demande écrite, le juge peut relever le défendeur des conséquences de son retard lorsque celui-ci établit qu'il était dans l'impossibilité de présenter une demande de rétractation dans ce délai.

253. Le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs de rétractation allégués sont sérieux et que le défendeur a un moyen de défense à faire valoir.

Lorsque la demande est accueillie, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant l'instruction et le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou ajourner la nouvelle instruction à une date ultérieure.

254. Le juge qui accueille ou rejette une demande de rétractation peut le faire avec ou sans frais, dont le montant est fixé par règlement, ou ordonner que ceux-ci soient déterminés, s'il y a lieu, lors du jugement sur la poursuite.

255. La demande de rétractation n'opère pas sursis de l'exécution à moins que le juge ne l'ordonne sur demande du défendeur.

Un préavis de la demande de sursis est signifié au poursuivant sauf s'il est présent lors de la demande. Toutefois, en cas d'urgence, le juge peut ordonner le sursis même si le préavis de cette demande n'a pas été signifié au poursuivant.

256. La personne chargée de l'exécution du jugement rétracté est tenue d'y surseoir et de rapporter sans délai au greffe l'ordonnance d'exécution dès que lui est signifié un double de la décision qui accueille la demande de rétractation ou de sursis de l'exécution.

SECTION II

RÉTRACTATION À LA DEMANDE DU POURSUIVANT

257. Le poursuivant qui constate que, par suite d'une erreur administrative, le défendeur a été déclaré coupable par défaut doit, lorsqu'il prend connaissance de cette erreur et sauf s'il y a appel, demander la rétractation de ce jugement au juge qui l'a rendu ou, s'il n'est pas disponible, à un juge ayant compétence pour le rendre dans le district judiciaire où le jugement a été rendu.

Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187, la demande de rétractation peut en outre être présentée dans le district où la poursuite a été intentée.

258. La demande de rétractation se fait oralement.

Toutefois, le juge peut ordonner qu'un préavis soit signifié au défendeur et ajourner l'audition de la demande à la date qu'il indique sur ce préavis.

259. Le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs de rétractation invoqués justifient une nouvelle instruction.

Lorsque la demande est accueillie, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant l'instruction et le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou ajourner la nouvelle instruction à une date ultérieure.

260. La demande de rétractation opère sursis de l'exécution du jugement.

La personne chargée de l'exécution du jugement est tenue d'y surseoir et de rapporter sans délai au greffe l'ordonnance d'exécution dès qu'elle est informée de la présentation de la demande de rétractation.

SECTION III

RÉDUCTION DE FRAIS

261. Le défendeur qui a été déclaré coupable par défaut pour une infraction relative au stationnement d'un véhicule après qu'un double du constat de cette infraction lui a été signifié dans un endroit apparent du véhicule peut demander que les frais soient réduits au montant minimum fixé par règlement même s'il reconnaît sa culpabilité relativement à cette infraction.

262. La demande de réduction est faite par écrit au juge qui a rendu ce jugement ou, s'il n'est pas disponible, à un juge ayant compétence pour le rendre dans le district judiciaire où le jugement a été rendu.

Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187, la demande de réduction peut en outre être présentée dans le district où la poursuite a été intentée.

263. Le juge accueille sans frais cette demande s'il est convaincu que le défendeur, sans négligence de sa part, n'a pu avoir connaissance du fait que le constat d'infraction lui a été signifié. S'il rejette la demande, il peut condamner le défendeur aux frais fixés par règlement.

264. Les articles 252, 255 et 256 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente section.

CHAPITRE X

RECOURS EXTRAORDINAIRES ET EN HABEAS CORPUS

265. Les articles 834 à 858 et 861 du Code de procédure civile s'appliquent aux jugements et décisions rendus en vertu du présent code.

Toutefois aucun des recours prévus à ces articles ne peut être exercé si un appel du jugement ou de la décision est ou était possible de plein droit ou sur permission.

Le juge qui accueille ou rejette la demande de recours extraordinaire ou en habeas corpus peut le faire avec ou sans les frais fixés par règlement ou ordonner que ceux-ci soient déterminés, s'il y a lieu, lors du jugement sur la poursuite.

CHAPITRE XI

APPEL À LA COUR SUPÉRIEURE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

266. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « jugement rendu en première instance » :

1° le jugement qui acquitte un défendeur ou le déclare coupable ainsi que la peine imposée ou toute ordonnance rendue ou refusée lors de ce jugement;

- 2° la décision de rejeter un chef d'accusation;
- 3° l'arrêt judiciaire de la poursuite;
- 4° la décision de rejeter la demande de rétractation de jugement;
- 5° le jugement qui conclut à l'incapacité du défendeur de subir l'instruction en raison de son état mental;
- 6° l'ordonnance de rétention, de confiscation ou de remise d'une chose saisie ou du produit de sa vente.

267. L'appel d'un jugement rendu en première instance peut ne porter que sur la peine ou une ordonnance.

Cependant, l'appel qui porte à la fois sur la peine ou une ordonnance et, selon le cas, sur la déclaration de culpabilité ou l'acquiescement doit être interjeté dans le même avis d'appel.

268. Le défendeur, le poursuivant ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, peuvent interjeter appel d'un jugement rendu en première instance.

269. Nul ne renonce à son droit d'appel du seul fait qu'il paie l'amende imposée ou se conforme de quelque manière au jugement rendu en première instance.

SECTION II

INTRODUCTION DE L'APPEL

270. L'appel est interjeté devant la Cour supérieure du district judiciaire où le jugement a été rendu en première instance.

Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187, l'appel peut en outre être interjeté dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée.

271. L'appel doit être formé dans les 30 jours du jugement rendu en première instance.

272. L'appel est formé par le dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour supérieure.

L'avis indique notamment les motifs de l'appel et les conclusions recherchées et il doit être rédigé de façon concise et précise

conformément aux règles de pratique. Une preuve de sa signification à l'intimé doit y être jointe.

273. Sur réception de l'avis d'appel, le greffier de la Cour supérieure transmet un double de l'avis au greffe du tribunal de première instance et un autre au juge de première instance qui a rendu le jugement.

Le greffier du tribunal de première instance transmet ensuite sans délai le dossier au greffe de la Cour supérieure conformément aux règles de pratique.

274. L'intimé doit, dans les dix jours du dépôt de l'avis d'appel au greffe de la Cour supérieure, y produire un acte de comparution.

Toutefois, un juge peut, sur demande, autoriser l'intimé à produire un acte de comparution après l'expiration de ce délai.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande doit être signifié à l'appelant.

275. Le greffier de la Cour supérieure doit porter un appel au rôle d'audition dès qu'il est en état d'être entendu.

276. Le dépôt de l'avis d'appel suspend l'exécution du jugement rendu en première instance, sauf celui en vertu duquel le défendeur est emprisonné.

277. Sur demande du défendeur qui interjette appel du jugement en vertu duquel il est emprisonné, un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où cet appel est interjeté met le défendeur en liberté aux conditions qu'il détermine, notamment de fournir un cautionnement, sauf s'il est convaincu que le défendeur se soustraira à la justice ou ne gardera pas la paix en attendant le jugement sur l'appel; le juge qui ordonne le maintien en détention du défendeur rend toute ordonnance susceptible de hâter l'audition de l'appel.

Un préavis d'au moins un jour franc de la demande de mise en liberté doit être signifié au poursuivant.

278. Le juge peut, sur demande écrite de l'intimé, ordonner que l'appel soit entendu à la condition que l'appelant, sauf s'il s'agit du Procureur général, paye un cautionnement, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par le juge, pour garantir l'exécution du jugement sur appel.

279. Sur demande écrite de l'intimé, le juge, s'il considère que l'appel est abusif ou manifestement mal fondé, en ordonne le rejet.

Il peut alors condamner l'appelant aux frais fixés par règlement.

280. L'appelant peut se désister de son appel par la production d'un avis de désistement au greffe de la Cour supérieure où l'appel est interjeté. L'appelant peut alors être condamné par un juge de cette cour aux frais fixés par règlement.

L'avis de désistement est signifié par l'appelant à l'intimé.

Les documents transmis à la Cour supérieure par le greffier du tribunal de première instance ainsi qu'une copie de l'avis de désistement doivent être retournés au greffe du tribunal où le jugement a été rendu en première instance.

SECTION III

AUDITION DE L'APPEL ET JUGEMENT

281. L'audition de l'appel se fait à partir du dossier constitué conformément aux règles de pratique.

Toutefois, exceptionnellement et sur demande d'une partie, l'appel peut être entendu sous forme d'une nouvelle instruction de la poursuite lorsqu'en raison de l'état du dossier ou pour toute autre raison, le juge estime préférable dans l'intérêt de la justice d'entendre l'appel sous cette forme.

282. La demande d'appel sous forme d'une nouvelle instruction est présentée par écrit dans les dix jours de la comparution de l'intimé.

Le juge, s'il rejette la demande, peut condamner celui qui l'a faite aux frais fixés par règlement.

283. L'appel entendu sous forme d'une nouvelle instruction se déroule conformément aux dispositions du présent code relatives à l'instruction et au jugement rendu en première instance et aux règles de pratique établies par la Cour supérieure en vertu du présent code.

Le juge qui entend cet appel peut, du consentement des parties ou sauf s'il est convaincu que l'une d'elles en subira un préjudice, permettre que tout témoignage recueilli en première instance, par écrit ou sur bande magnétique, soit mis en preuve.

284. L'appel entendu sur dossier est présenté oralement par les parties. Celles-ci peuvent en outre présenter une argumentation écrite dans le délai et la forme prescrite dans les règles de pratique.

285. Le juge qui entend l'appel sur dossier peut exercer tous les pouvoirs conférés dans le présent code au juge qui a rendu jugement en première instance.

Il peut notamment recevoir une preuve nouvelle, ordonner la production de toute chose relative à la poursuite, ordonner l'assignation d'un témoin contraignable qui peut alors être interrogé ou contre-interrogé, selon le cas, par les parties et rendre tout ordonnance que la justice exige.

286. Le juge accueille l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

Toutefois, lorsque le poursuivant interjette appel d'un jugement d'acquiescement et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel à moins que le poursuivant ne démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été différent.

Lorsque le défendeur interjette appel d'un jugement de déclaration de culpabilité ou qui conclut à l'incapacité du défendeur de subir l'instruction en raison de son état mental et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel si le poursuivant démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été le même.

287. S'il accueille l'appel sur dossier, le juge annule, en tout ou en partie, le jugement rendu en première instance. Il rend alors le jugement qui aurait dû être rendu en première instance ou ordonne la tenue d'une instruction devant un autre juge que celui qui a rendu jugement en première instance.

288. Lorsqu'il ordonne la tenue d'une instruction, le juge, sur demande, met en liberté aux conditions qu'il détermine, notamment de fournir un cautionnement, le défendeur qui a été emprisonné en vertu du jugement rendu en première instance, sauf s'il est convaincu que le défendeur se soustraira à la justice ou ne gardera pas la paix jusqu'au jugement sur la nouvelle instruction; le juge qui ordonne le maintien en détention du défendeur rend toute ordonnance susceptible de hâter la tenue de la nouvelle instruction en première instance.

289. S'il rejette l'appel sur dossier, le juge peut, conformément à l'article 223, condamner l'appelant aux frais fixés par règlement pour la première instance et l'appel.

290. Un double du jugement rendu en appel ainsi que les documents transmis à la Cour supérieure par le greffier du tribunal de première instance doivent être retournés au greffe du tribunal où le jugement a été rendu en première instance.

CHAPITRE XII

APPEL À LA COUR D'APPEL

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

291. L'appelant ou l'intimé en Cour supérieure, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, peut, s'il démontre un intérêt suffisant pour faire décider d'une question de droit seulement, interjeter appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour, d'un jugement

1° rendu en appel par un juge de la Cour supérieure;

2° qui accueille ou rejette une demande d'habeas corpus ou de recours extraordinaire.

292. Il peut également en être appelé immédiatement d'une décision rendue en première instance ou en Cour supérieure qui statue sur une objection à la preuve fondée sur l'article 308 du Code de procédure civile ou sur l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne ou qui statue sur le caractère confidentiel d'un renseignement que révèle une chose saisie.

Cet appel a lieu avec la permission d'un juge de la Cour d'appel lorsque l'objection à la preuve a été accueillie ou lorsque le caractère confidentiel du renseignement a été déclaré. Le juge qui accorde cette permission ordonne alors la continuation ou la suspension de la poursuite en première instance ou en Cour supérieure, selon le cas.

L'appel a lieu de plein droit lorsque l'objection à la preuve a été rejetée ou lorsque le caractère non confidentiel du renseignement a été déclaré. Cet appel ne suspend pas la poursuite, mais le juge de première instance ou celui de la Cour supérieure, selon le cas, ne peut entendre la preuve visée par l'objection, ni permettre l'accès au renseignement, ni rendre jugement sur la poursuite tant que l'appel du jugement interlocutoire n'est pas décidé.

L'appel est entendu par préférence à moins que le juge en chef n'en décide autrement.

293. Nul ne renonce à son droit d'appel du seul fait qu'il paie l'amende imposée ou se conforme de quelque manière au jugement dont il interjette appel.

SECTION II

INTRODUCTION DE L'APPEL

294. L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée.

295. La Cour siège au nombre de trois juges, mais le juge en chef peut augmenter ce nombre dans les cas où il l'estime à propos.

Un juge de la Cour d'appel peut référer à la cour toute demande qui lui est adressée en vertu du présent chapitre.

296. La demande de permission d'appeler doit être présentée par écrit dans les 30 jours du jugement porté en appel. Elle indique notamment les motifs de l'appel et les conclusions recherchées et elle est rédigée de façon concise et précise conformément aux règles de pratique. Une copie du jugement porté en appel doit être jointe à la demande.

Sur demande écrite de l'appelant, la demande de permission peut être présentée dans tout autre délai fixé par un juge de la Cour d'appel même après l'expiration du délai de 30 jours.

297. La signification de la demande de permission d'en appeler d'un jugement suspend l'exécution de ce jugement, sauf celui en vertu duquel le défendeur est emprisonné.

298. Sur demande du défendeur qui a signifié une demande de permission d'appeler du jugement en vertu duquel il est emprisonné, un juge de la Cour d'appel met le défendeur en liberté aux conditions qu'il détermine, notamment de fournir un cautionnement, sauf s'il est convaincu que le défendeur se soustraira à la justice ou ne gardera pas la paix en attendant le jugement sur l'appel; le juge qui ordonne le maintien en détention du défendeur rend toute ordonnance susceptible de hâter l'audition de l'appel.

Un préavis d'au moins un jour franc de la demande de mise en liberté doit être signifié au poursuivant.

299. Le juge qui accorde la permission d'appeler peut ordonner que l'appel soit entendu à la condition que l'appelant, sauf s'il s'agit du Procureur général, paye un cautionnement, dont le montant et les

modalités de paiement sont déterminés par le juge, pour garantir l'exécution du jugement sur l'appel.

Le juge qui refuse la permission d'appeler peut condamner l'appelant aux frais fixés par règlement.

300. L'appel est formé lorsque le greffier de la Cour d'appel dépose à ce greffe le jugement qui accorde la permission d'appeler.

301. Le greffier de la Cour d'appel transmet aux parties une copie du jugement qui accorde la permission d'appeler, sauf si elles étaient présentes lorsque la permission a été accordée.

302. Dès que la demande de permission est accordée, le greffier de la Cour d'appel transmet également un double de la demande et du jugement qui accorde cette permission au greffe du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel ainsi qu'au juge qui a rendu ce jugement.

Le greffier du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel transmet ensuite sans délai le dossier au greffe de la Cour d'appel conformément aux règles de pratique.

303. L'intimé doit, dans les dix jours qui suivent celui où il a connaissance du jugement qui accorde la permission d'appeler, produire au greffe de la Cour d'appel un acte de comparution.

Toutefois, un juge peut, sur demande, autoriser l'intimé à produire un acte de comparution après l'expiration de ce délai.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande doit être signifié à l'appelant.

304. Dans les 60 jours du jugement qui accorde la permission d'appeler, l'appelant produit au greffe de la Cour d'appel un mémoire et une preuve de la signification de celui-ci à l'intimé.

305. Dans les 60 jours de la production du mémoire de l'appelant, l'intimé produit au greffe un mémoire et une preuve de la signification de celui-ci à l'appelant.

306. Les parties exposent dans leur mémoire, conformément aux règles de pratique, les motifs de la contestation en appel, leur argumentation et les conclusions recherchées.

307. Sur demande, un juge peut rejeter l'appel lorsqu'un appelant ne produit pas de mémoire dans le délai prescrit ou déclarer un intimé

forclos de plaider lorsque ce dernier ne produit pas de mémoire dans le délai prescrit.

Un préavis de cette demande doit être signifié à la partie adverse.

Lorsqu'un juge déclare l'intimé forclos de plaider, l'appelant peut demander au greffier la mise de cet appel au rôle d'audition.

308. Sur demande conjointe des parties, un juge de la Cour d'appel peut, s'il l'estime à propos, dispenser les parties de produire leur mémoire et les autoriser à présenter l'appel oralement.

309. Le greffier de la Cour d'appel doit porter un appel au rôle d'audition dès qu'il est en état d'être entendu.

310. Lorsque l'appel n'est pas en état d'être mis au rôle d'audition dans l'année qui suit la date où l'appel a été formé, le greffier avise les parties, au moins 60 jours à l'avance, que l'appel a été mis sur un rôle spécial et leur indique la date d'audition de l'appel.

Si l'appel n'est pas en état à la date indiquée par le greffier, un juge, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, déclare l'appel abandonné à moins qu'une partie ne fournisse un motif valable. Dans ce cas, le juge rend toute ordonnance qu'il considère appropriée.

311. L'appelant peut se désister de son appel par la production d'un avis de désistement. L'appelant peut alors être condamné par un juge aux frais fixés par règlement.

L'avis de désistement est signifié par l'appelant à l'intimé.

Les documents transmis à la Cour d'appel par le greffier du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel ainsi qu'une copie de l'avis de désistement doivent être retournés au greffe du tribunal où le jugement porté en appel a été rendu.

SECTION III

AUDITION DE L'APPEL ET JUGEMENT

312. La cour qui entend l'appel peut exercer tous les pouvoirs conférés par le présent code au juge dont le jugement est porté en appel.

La cour peut notamment recevoir une preuve nouvelle, ordonner la production de toute chose relative à la poursuite, ordonner

l'assignation d'un témoin contraignable qui peut alors être interrogé ou contre-interrogé, selon le cas, par les parties et rendre toute ordonnance que la justice exige.

313. Les articles 286 à 290 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au jugement sur l'appel.

Toutefois, la cour peut retourner le dossier en première instance ou devant la Cour supérieure afin qu'une peine y soit imposée.

314. La demande de mise en liberté pour la durée de l'appel à la Cour suprême du Canada doit être adressée à un juge de la Cour d'appel et les articles 297 et 298 s'appliquent à cette demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE XIII

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

315. Toutes les sommes dues par une partie à une instance ou un témoin, en vertu d'un ordre donné par un juge conformément au présent code, sont recouvrées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les sommes dues par un témoin sont recouvrées de la même manière que celles dues par un défendeur.

316. Les pouvoirs conférés à un juge en vertu du présent chapitre peuvent être exercés par le juge qui a donné l'ordre de payer ou, s'il n'est pas disponible, par un juge ayant compétence pour donner cet ordre dans le district judiciaire où l'ordre a été donné.

Lorsque l'ordre a été donné dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187, ces pouvoirs peuvent en outre être exercés par un juge ayant compétence dans le district où la poursuite a été intentée.

317. Les frais d'exécution sont fixés par règlement et sont à la charge de la partie contre qui le jugement ou la décision a été rendu.

Toutefois, il ne peut être imposé de frais d'exécution au défendeur à l'égard d'une peine d'emprisonnement, sauf s'il s'agit d'un emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues.

318. Sauf disposition contraire, les sommes dues par un défendeur ainsi que les choses confisquées lors du jugement appartiennent à la Couronne; les sommes dues sont versées au fonds consolidé du revenu et les choses confisquées sont remises au curateur public.

319. Lorsqu'une somme est due par la Couronne, le ministre des Finances doit la payer après avoir reçu une copie certifiée du document qui comporte l'ordre de payer. Il prélève la somme nécessaire au paiement dans le fonds consolidé du revenu ou dans un budget alloué à cette fin.

320. L'ordre donné au poursuivant de payer les frais est exécutoire à la demande de la partie qui y a droit et suivant les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'exécution des jugements de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale, selon le montant en cause.

321. Les sommes dues par un défendeur sont recouvrées à même le cautionnement lorsque celui-ci en a fourni un et que ce cautionnement n'est pas confisqué. Lorsque le montant du cautionnement excède la somme due, le reste est remis à celui qui l'a versé.

Lorsque le défendeur ne doit aucune somme d'argent, le cautionnement est remis à celui qui l'a versé.

322. Le ministre de la Justice désigne les personnes qui agissent à titre de percepteur.

Sauf lorsque le jugement a été satisfait, le percepteur transmet sans délai au défendeur un avis de jugement et, le cas échéant, une demande de payer la somme due dans le délai indiqué.

323. Lorsqu'un ordre de payer une somme d'argent est devenu exécutoire, un juge peut, sur demande du percepteur et si le défendeur est introuvable, ordonner à un ministère ou à un organisme gouvernemental de fournir au percepteur les informations qui y sont disponibles sur la résidence ou le lieu de travail du défendeur en défaut et permettre au besoin qu'une personne à l'emploi de ce ministère ou organisme que le juge désigne soit interrogée à cette fin devant lui ou un autre juge de même compétence.

Le présent article s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi, à moins que cette disposition n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré le présent article. Toutefois, celui-ci ne s'applique pas à une personne qui a reçu ces informations dans l'exercice de sa profession et qui est liée envers le défendeur par le secret professionnel.

324. Lorsque le défendeur est introuvable et qu'il n'a pas payé les sommes dues, le percepteur peut demander à un juge de décerner un mandat d'amener le défendeur devant le percepteur afin que celui-ci puisse recouvrer ces sommes conformément au présent chapitre.

Toutefois, lorsque le défendeur ne peut être conduit immédiatement devant le percepteur, celui qui procède à l'arrestation met le défendeur en liberté pourvu que celui-ci lui déclare son adresse, lui fournisse, si nécessaire, les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et s'engage à se présenter devant le percepteur à la date indiquée sur l'engagement; lorsque le défendeur refuse de se conformer à ces exigences, il est conduit devant le juge qui a décerné le mandat ou un juge ayant compétence pour le faire dans le même district. Si le défendeur persiste dans son refus, le juge lui impose une peine d'emprisonnement et délivre un mandat d'emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues.

325. Le défendeur peut payer tout ou partie des sommes dues à la personne chargée de l'exécution du mandat d'amener. Celle-ci doit remettre au défendeur un reçu attestant le paiement et verser le montant payé au percepteur.

Le paiement de la totalité des sommes dues suspend l'exécution du mandat.

326. Le mandat d'amener indique le nom du défendeur et le motif pour lequel il est décerné. Il comporte l'ordre d'arrêter le défendeur et de l'amener devant le percepteur pour que les sommes dues soient payées et il est signé par le juge qui le décerne. Les articles 45 à 47 de même que, lorsque le défendeur n'est pas mis en liberté, les articles 48 à 50 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exécution de ce mandat.

327. Le percepteur peut, sur demande du défendeur, lui accorder un délai additionnel pour payer les sommes dues lorsque l'examen de la situation financière du défendeur permet au percepteur de croire que celui-ci a la capacité de payer, mais que les circonstances justifient de lui accorder un délai additionnel.

328. Le percepteur et le défendeur peuvent conclure par écrit une entente prévoyant que les sommes dues seront payées par versements selon le délai et les modalités qu'ils auront déterminés.

329. Le percepteur peut pratiquer une saisie lorsque les délais de paiement des sommes dues sont expirés ou lorsque le défendeur ne respecte pas l'entente conclue avec le percepteur.

330. La saisie est pratiquée suivant les règles relatives à l'exécution civile des jugements, sauf celles prévues au livre VIII du Code de procédure civile, et à l'exception des règles suivantes:

1° le percepteur du lieu où l'ordre de payer a été donné est chargé du recouvrement des sommes dues et il agit en qualité de saisissant;

2° malgré le premier alinéa de l'article 589 et le premier alinéa de l'article 662 du Code de procédure civile, la personne chargée du bref ne peut exiger aucune avance pour couvrir les frais de garde ou les déboursés occasionnés par l'exécution de ce bref;

3° la signification d'un bref de saisie-arrêt peut être faite par courrier recommandé ou certifié.

331. Les brefs de saisie émanent de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale, selon le montant en cause, et chacune d'elles a compétence pour décider de toute matière relative à la saisie.

Toutefois, dans le cas d'un ordre de payer rendu par une cour municipale, le bref de saisie émane de cette cour et celle-ci a compétence pour décider de toute matière relative à la saisie.

332. Avant de pratiquer une saisie immobilière, le percepteur doit demander l'autorisation de le faire à un juge qui alors:

1° soit autorise le percepteur à procéder immédiatement à la saisie;

2° soit, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu que l'intérêt de la justice sera ainsi mieux servi, autorise le percepteur à procéder à la saisie mais uniquement si le défendeur refuse ou néglige d'effectuer des travaux compensatoires.

333. Le percepteur qui a des motifs raisonnables de croire que la saisie ne permet pas ou ne permettra pas de recouvrer les sommes dues par le défendeur peut, selon notamment la disponibilité des programmes de travaux compensatoires, lui offrir de payer les sommes qu'il doit au moyen de tels travaux.

334. Le percepteur ou la personne ou l'organisme qu'il désigne détermine la nature des travaux compensatoires que le défendeur peut s'engager à exécuter.

Lorsque le défendeur est âgé de moins de 18 ans, le percepteur confie la détermination de la nature des travaux compensatoires et la supervision de leur exécution au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence au lieu où le défendeur a sa résidence.

335. Le défendeur qui s'engage à exécuter des travaux compensatoires peut, s'il les exécute, acquitter ainsi toutes les sommes dues au moment de l'engagement.

L'engagement est constaté par écrit.

336. Les montants des sommes dues s'additionnent afin de déterminer, conformément à l'annexe, la durée des travaux compensatoires.

Lorsque le nombre total d'heures de travail compensatoire à exécuter pour une tranche visée à l'annexe est fractionnaire, il est arrondi à l'entier le plus près; lorsque la fraction est 1/2, le nombre est arrondi à l'entier inférieur le plus près.

337. Dans un engagement, le défendeur ne peut s'obliger à exécuter plus de 1 500 heures de travail compensatoire.

L'exécution de travaux compensatoires correspondant au maximum prévu au premier alinéa permet au défendeur d'acquitter toutes les sommes dues au moment de l'engagement quel qu'en soit le montant.

338. Les travaux compensatoires doivent se terminer dans les 12 mois de l'engagement, sauf si les sommes dues sont supérieures à 10 000 \$, auquel cas ils doivent se terminer dans les deux ans.

339. À la fin des travaux, le percepteur fait rapport de l'exécution des travaux à un juge.

La signature du rapport par le juge libère le défendeur du paiement des sommes dues.

340. Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5), la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), le chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3), la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) et la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ne s'appliquent pas lorsque des travaux compensatoires sont exécutés en vertu du présent chapitre.

341. Malgré l'article 6 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), seuls les articles 12 à 48 et le paragraphe 11 de l'article 51 de cette loi s'appliquent à une personne qui exécute des travaux compensatoires.

Pour l'application de cette loi:

1° le gouvernement est réputé être l'employeur de cette personne ;

2° la cotisation de l'employeur est établie selon les normes appliquées en vertu de cette loi par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

342. Le défendeur qui s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires peut, avant le début de leur exécution, payer au percepteur avec qui il a conclu l'engagement la totalité des sommes dues.

343. Le défendeur peut, au cours de l'exécution des travaux, payer au percepteur le résidu des sommes dues.

Le montant des sommes dues au moment de l'engagement est alors réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre d'heures de travail compensatoire déjà exécuté ou payé par le nombre d'heures à exécuter au moment de l'engagement.

344. Le défendeur qui s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires peut, avant le début ou au cours de leur exécution, payer en partie les sommes dues au percepteur avec qui il conclut l'engagement.

Ce paiement réduit le nombre d'heures de travail compensatoire à exécuter au moment de l'engagement dans la même proportion que celle obtenue par la division du montant payé par le montant des sommes dues au moment de l'engagement.

345. Même si le défendeur cesse d'exécuter les travaux compensatoires avant de les avoir terminés, le montant des sommes dues au moment de l'engagement est réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre d'heures déjà exécuté ou payé par le nombre d'heures à exécuter au moment de l'engagement.

346. Lorsque le défendeur ne respecte pas son engagement de comparaître devant le percepteur, lorsque des travaux compensatoires n'ont pu être offerts ou lorsque le défendeur refuse ou néglige d'exécuter de tels travaux, le percepteur peut demander à un juge d'imposer une peine d'emprisonnement et de délivrer un mandat pour l'emprisonnement du défendeur si les sommes dues n'ont pas été payées.

Un préavis de cette demande doit être signifié au défendeur. Toutefois, le juge peut procéder à l'audition de cette demande dans le cas où cet avis n'a pu être signifié au défendeur en dépit des efforts raisonnables faits pour l'en aviser.

Le percepteur doit en outre, si le défendeur est une personne âgée de moins de 18 ans, signifier aux parents de ce dernier un préavis de cette demande. Le juge peut procéder contre ce défendeur en l'absence de cet avis ou ajourner l'audition de la demande aux conditions qu'il détermine et ordonner qu'avis soit signifié aux parents.

347. Le juge peut imposer une peine d'emprisonnement et délivrer un mandat d'emprisonnement s'il est convaincu que les mesures prévues dans le présent chapitre pour le recouvrement des sommes dues sont insuffisantes, en l'espèce, pour permettre de les recouvrer entièrement.

L'imposition de cette peine doit être motivée par écrit.

348. La durée de l'emprisonnement est déterminée pour chaque infraction conformément à l'annexe. Il est de plus ajouté trois jours d'emprisonnement pour chaque infraction.

Lorsque le nombre total de journées d'emprisonnement à purger pour une tranche visée à l'annexe est fractionnaire, il est arrondi à l'entier le plus près; lorsque la fraction est $1/2$, le nombre est arrondi à l'entier inférieur le plus près.

La durée totale de l'emprisonnement pour une même infraction ne peut jamais excéder deux ans moins un jour.

349. L'emprisonnement pour défaut de paiement d'une somme due ne peut être purgé de façon discontinue.

Chaque peine d'emprisonnement pour défaut de paiement d'une somme due, s'il en est plus d'une, doit être purgée consécutivement.

350. Lorsque le défendeur doit à la fois purger une peine d'emprisonnement et payer une somme d'argent, l'emprisonnement pour défaut de paiement de la somme d'argent commence à courir à l'expiration de la période d'emprisonnement imposée comme peine de l'infraction.

351. Lorsque le défendeur est déjà en détention, le juge qui lui impose une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues peut ordonner qu'elle soit purgée de façon consécutive. Toutefois, il doit ordonner qu'elle soit purgée de façon consécutive si l'emprisonnement en cours a été imposé en vertu du présent code pour défaut de paiement d'une somme due.

352. Tout mandat d'emprisonnement comporte l'indication de la durée de l'emprisonnement.

353. Un mandat peut être délivré et exécuté un jour non juridique. Il est exécutoire partout au Québec par un agent de la paix ou par un huissier.

Un mandat d'emprisonnement qui n'a pas été exécuté dans les cinq ans de sa délivrance est nul. Toutefois, il peut, avant l'expiration de ce délai, être renouvelé par le juge qui l'a délivré ou par un juge du même district judiciaire.

354. Celui qui arrête un défendeur en vertu d'un mandat d'emprisonnement doit :

- 1° lui déclarer son nom et sa qualité;
- 2° l'informer des motifs de son arrestation;
- 3° lui permettre de prendre connaissance du mandat ou, s'il n'est pas en possession de ce mandat, lui permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais;
- 4° l'informer du montant dû s'il s'agit d'un emprisonnement pour défaut de paiement d'une somme due.

Il ne peut, le cas échéant, utiliser que la force nécessaire.

355. Celui qui exécute un mandat d'emprisonnement peut pénétrer dans un endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve le défendeur qu'il a ordre d'arrêter afin de procéder à cette arrestation.

Avant de pénétrer dans cet endroit, il donne un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que cet avis va permettre au défendeur d'échapper à la justice.

356. Celui qui arrête un défendeur en vertu d'un mandat d'emprisonnement doit confier ce défendeur au directeur de l'établissement de détention indiqué sur le mandat ou, si le défendeur y consent, de celui du lieu de l'arrestation.

Lorsque le défendeur arrêté a moins de 18 ans, il doit être confié au directeur de la protection de la jeunesse compétent au lieu de l'arrestation.

Le mandat d'emprisonnement est remis dès que possible à la personne à qui le défendeur est confié. Celle-ci délivre une attestation de l'état du défendeur au moment où elle le reçoit.

357. Le mandat d'emprisonnement délivré contre un défendeur déjà en détention doit être remis sans délai au directeur de l'établissement où le défendeur est détenu.

Lorsque le défendeur est âgé de moins de 18 ans, le mandat doit alors être remis sans délai au directeur de la protection de la jeunesse compétent au lieu de la détention.

358. Le défendeur peut payer tout ou partie des sommes dues à la personne chargée de l'exécution d'un mandat d'emprisonnement. Celle-ci doit remettre au défendeur un reçu attestant le paiement et il verse le montant payé au percepteur.

Le paiement de la totalité des sommes dues suspend l'exécution du mandat.

359. Le défendeur peut, avant le début de son emprisonnement, payer au directeur de l'établissement où il est amené la totalité des sommes dues.

360. Le défendeur en détention peut, au cours de l'emprisonnement, payer le résidu des sommes dues au directeur de l'établissement où il est détenu.

Le montant des sommes dues au moment de l'emprisonnement est alors réduit dans la même proportion que celle obtenue par la division du nombre de journées d'emprisonnement déjà purgé ou payé par le nombre de journées d'emprisonnement à purger au moment de l'emprisonnement.

361. Le défendeur peut, au moment ou au cours de l'emprisonnement, payer en partie les sommes dues au directeur de l'établissement où il est détenu.

Ce paiement réduit le nombre de journées d'emprisonnement à purger au moment de l'emprisonnement dans la même proportion que celle obtenue par la division du montant payé par le montant des sommes dues au moment de l'emprisonnement.

362. Le directeur de l'établissement qui reçoit une somme due doit remettre au défendeur un reçu attestant le paiement de cette somme et la remettre au percepteur.

De plus, le directeur doit mettre en liberté le défendeur qui a payé la totalité des sommes dues à moins que la détention de celui-ci ne soit requise pour un autre motif.

363. Lorsque plus d'une peine d'amende a été imposée au défendeur et que celui-ci paye une somme due, exécute des travaux compensatoires ou purge une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement, cette somme, ce travail ou cette peine est d'abord imputé au paiement des frais de l'amende la plus faible qui a été imposée au défendeur, puis à cette amende.

364. Lorsque le défendeur n'a pas payé la somme due à l'expiration du délai prévu à l'article 322 ou consenti en vertu des articles 327 ou 328, ou lorsqu'à l'expiration d'un tel délai, le défendeur s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires mais n'a pas respecté cet engagement, le percepteur doit aviser la Régie de l'assurance automobile du Québec de ce fait afin que celle-ci procède à la suspension du permis de conduire ou du permis d'apprenti-conducteur du défendeur ou refuse de délivrer à celui-ci un tel permis.

Le percepteur ne doit transmettre cet avis que s'il s'agit d'une infraction au Code de la sécurité routière (1986, chapitre 91) ou à un règlement relatif à la circulation adopté par une municipalité et que cette infraction ne concerne pas le stationnement.

Le fait pour le percepteur de transmettre cet avis ne l'empêche pas de recourir aux autres mesures de recouvrement prévues dans le présent chapitre.

365. Le percepteur, s'il a fait parvenir l'avis prévu à l'article 364, avise sans délai la Régie de l'assurance automobile du Québec lorsque la somme due, à la suite d'un paiement ou d'une saisie, a été acquittée ou lorsque le défendeur a été libéré du paiement en vertu du deuxième alinéa de l'article 339 ou a purgé la peine d'emprisonnement imposée à défaut de paiement d'une somme due.

366. Le percepteur remet, aux conditions déterminées par règlement, une partie des frais recouvrés conformément au présent chapitre, au poursuivant visé au paragraphe 3° de l'article 9 qui a déboursé des sommes d'argent pour mener une poursuite.

CHAPITRE XIV

RÉGLEMENTATION

367. Le gouvernement peut, par règlement:

1° prescrire la forme des constats d'infraction et des rapports d'infraction;

2° fixer les frais de greffe exigibles en vertu du présent code;

3° fixer les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel;

4° déterminer les droits exigibles pour obtenir le double ou la copie d'un document;

5° déterminer les obligations d'une personne qui reçoit un cautionnement en attendant qu'il soit disposé de celui-ci conformément au présent code;

6° fixer, pour le cautionnement visé à l'article 76, le montant des frais qui s'ajoutent au montant de l'amende minimale ainsi que la manière dont il peut être payé;

7° déterminer les indemnités payables aux témoins;

8° fixer le montant des frais qu'un témoin défaillant peut être condamné à payer;

9° fixer les frais qui peuvent être imposés lorsqu'une demande de rectification de jugement ou en réduction de frais est rejetée ou lorsqu'une demande de rétraction de jugement à la demande du défendeur est accueillie ou rejetée;

10° fixer les frais d'une demande en recours extraordinaire ou en habeas corpus;

11° fixer les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer;

12° déterminer à quelles conditions une partie des frais recouverts peut être remise au poursuivant en vertu de l'article 366;

13° déterminer le tarif des honoraires de toute personne chargée, relativement aux poursuites, de l'application du présent code.

368. Les juges de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, du Tribunal de la jeunesse ou du Tribunal du travail peuvent adopter, pour l'exercice de leur compétence respective, les règles de pratique jugées nécessaires pour l'application des dispositions du présent code.

Les règles de pratique sont adoptées à la majorité par les juges concernés, soit lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit après consultation des juges, demandée par le juge en chef et faite par courrier certifié ou recommandé.

Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

369. Le ministre de la Justice est chargé de l'application du présent code.

370. Les dispositions du présent code entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE

DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE ENTRE LE MONTANT
DES SOMMES DUES ET LA DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT
OU DES TRAVAUX COMPENSATOIRES*(Articles 336 et 348)*

Pour les sommes dues dans chacune de ces tranches	Une journée de détention équivalent à :	Une heure de travail compensatoire équivalent à :
1 \$ et 5000 \$:	25 \$	10 \$
5 001 \$ et 10 000 \$:	50 \$	20 \$
10 001 \$ et 15 000 \$:	75 \$	30 \$
15 001 \$ et 20 000 \$:	100 \$	40 \$
20 001 \$ et 25 000 \$:	125 \$	50 \$
25 001 \$ et 30 000 \$:	150 \$	60 \$
30 001 \$ et 35 000 \$:	175 \$	70 \$
35 001 \$ et 40 000 \$:	200 \$	80 \$
40 001 \$ et 45 000 \$:	225 \$	90 \$
45 001 \$ et 50 000 \$:	250 \$	100 \$
50 001 \$ et plus:	400 \$	160 \$

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Section I:	Dispositions introductives	1
Section II:	Droit de poursuite	9
Section III:	Prescription	14
Section IV:	Calcul des délais	17
Section V:	Signification des actes de procédure	19
Section VI:	Présentation des demandes	30
Section VII:	Assignment des témoins	35
Section VIII:	Commission rogatoire	54
Section IX:	Moyens de défense et règles générales de preuve	60
CHAPITRE II	ARRESTATION	72
CHAPITRE III	PERQUISITION	95
Section I:	Dispositions générales	95
Section II:	Perquisition à l'égard de renseignements confidentiels	115
Section III:	Examen des choses saisies et des documents relatifs à la perquisition	122
Section IV:	Garde, rétention et disposition des choses saisies	129
CHAPITRE IV	INTRODUCTION DE LA POURSUITE	142
Section I:	Lieu d'introduction	142
Section II:	Constat d'infraction	144
	§ 1.— <i>Dispositions générales</i>	144
	§ 2.— <i>Description de l'infraction</i>	150
Section III:	Signification du constat d'infraction	156
CHAPITRE V	PROCÉDURE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION	160
Section I:	Transmission du plaidoyer	160
Section II:	Demandes préliminaires	168
CHAPITRE VI	INSTRUCTION	187
CHAPITRE VII	JUGEMENT	219
Section I:	Dispositions générales	219
Section II:	Peine	229

CHAPITRE VIII	RECTIFICATION DE JUGEMENT	243
CHAPITRE IX	RÉTRACTATION DE JUGEMENT	250
Section I:	Rétractation à la demande du défendeur	250
Section II:	Rétractation à la demande du poursuivant	257
Section III:	Réduction de frais	261
CHAPITRE X	RECOURS EXTRAORDINAIRES ET EN HABEAS CORPUS	265
CHAPITRE XI	APPEL À LA COUR SUPÉRIEURE	266
Section I:	Dispositions générales	266
Section II:	Introduction de l'appel	270
Section III:	Audition de l'appel et jugement	281
CHAPITRE XII	APPEL À LA COUR D'APPEL	291
Section I:	Dispositions générales	291
Section II:	Introduction de l'appel	294
Section III:	Audition de l'appel et jugement	312
CHAPITRE XIII	EXÉCUTION DES JUGEMENTS	315
CHAPITRE XIV	RÉGLEMENTATION	367
CHAPITRE XV	DISPOSITIONS FINALES	369
ANNEXE	DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE ENTRE LE MONTANT DES SOMMES DUES ET LA DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT OU DES TRAVAUX COMPENSATOIRES.	